

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 49/01	n° 94/90 de M. Dimitrios Nianias à la Commission Objet: Fours à micro-ondes dangereux	1
91/C 49/02	n° 537/90 de M. Yves Galland à la Commission Objet: Fiscalité spécifique applicable aux carburants	2
91/C 49/03	n° 617/90 de M ^{me} Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Politique agricole européenne et régulation du marché du porc	2
91/C 49/04	n° 623/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Dissémination des missiles balistiques en Méditerranée orientale et au Moyen-Orient ..	3
91/C 49/05	n° 734/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Droits à pension	3
91/C 49/06	n° 901/90 de M. Petrus Cornelissen et M ^{me} Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Innocuité des poêles à pétrole (réponse complémentaire)	4
91/C 49/07	n° 967/90 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Situation des étudiants portugais et espagnols en France	5
91/C 49/08	n° 1019/90 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: Aide à la création d'activités indépendantes	5
91/C 49/09	n° 1025/90 de M. José Vázquez Fouz, M ^{me} Maria Izquierdo Rojo, M. Mateo Sierra Bardaji, M ^{me} Carmen Diez de Rivera Icaza et MM. Juan de la Cámara Martínez et Josef Pons Grau à la Commission Objet: Gestion des ressources propres et le milieu marin	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 49/10	n° 1032/90 de M. José Vázquez Fouz, M ^{me} Maria Izquierdo Rojo, M. Mateo Sierra Bardaji, M ^{me} Carmen Rivera Icaza, MM. Juan de la Cámara Martínez et Josef Pons Grau à la Commission Objet: Systèmes de pêche et conservation du milieu marin	6
91/C 49/11	n° 1033/90 de M. Jesús Cabezon Alonso, M ^{me} Maria Izquierdo Rojo et M. Mateo Sierra Bardaji à la Commission Objet: Éventuels accords de pêche avec des pays tiers du bassin méditerranéen	7
91/C 49/12	n° 1058/90 de M ^{me} Marijke van Hemeldonck à la Commission Objet: Compétences du CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle)	7
91/C 49/13	n° 1074/90 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Automobiles japonaises	7
91/C 49/14	n° 1095/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Lutte contre la cochenille	8
91/C 49/15	n° 1138/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Violation de la directive 74/577/CEE relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage	8
91/C 49/16	n° 1212/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Législation bancaire aux États-Unis d'Amérique	9
91/C 49/17	n° 1222/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Italie	9
91/C 49/18	n° 1223/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par le Royaume-Uni	10
91/C 49/19	n° 1224/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Irlande	10
91/C 49/20	n° 1225/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par le Danemark	10
91/C 49/21	n° 1248/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Harmonisation des campagnes de vaccination	11
91/C 49/22	n° 1263/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Leucémie parmi les descendants de travailleurs de l'industrie nucléaire	11
91/C 49/23	n° 1280/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Application de la directive 77/62/CEE	12
91/C 49/24	n° 1285/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Droits d'accise sur les boissons alcoolisées	13
91/C 49/25	n° 1301/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: EURATOM	14
91/C 49/26	n° 1339/90 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Longueur de la procédure de nomination des membres du Comité économique et social	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 49/27	n° 1344/90 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Politique agricole commune	15
91/C 49/28	n° 1363/90 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Refus d'octroi de crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	15
91/C 49/29	n° 1375/90 de M ^{me} Anne-Marie Goedmakers, M. Wim van Velzen et M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)	16
91/C 49/30	n° 1392/90 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Possibilité d'exemption des dispositions de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3540/85 (1) de la Commission du 5 décembre 1985, concernant la perte des certificats relatifs aux pois, fèves, féveroles et lupins doux lors de la transmission	17
91/C 49/31	n° 1402/90 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Égalité en matière d'âge de la retraite	17
91/C 49/32	n° 1421/90 de MM. Reimer Böge, Honor Funk, Reinhold Bocklet et M ^{me} Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Régime d'indemnisation en cas de peste porcine	18
91/C 49/33	n° 1427/90 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Normes techniques dans le cinéma	19
91/C 49/34	n° 1451/90 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Construction d'une unité de fabrication de polycarbonate à Delfzijl	19
91/C 49/35	n° 1465/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Scolarisation des enfants souffrant de maladies chroniques	20
91/C 49/36	n° 1524/90 de M. Elio di Rupo à la Commission Objet: Mesures préventives contre les accidents de travail en agriculture	20
91/C 49/37	n° 1545/90 de M. Juan Bandrés Molet à la Commission Objet: Détérioration de l'environnement dans la Ria de Pontevedra due à certaines activités industrielles	21
91/C 49/38	n° 1550/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Soutien accordé à l'European Institute de Washington	21
91/C 49/39	n° 1562/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Protection de la caouanne	22
91/C 49/40	n° 1574/90 de M. Brian Simpson à la Commission Objet: Le secteur de distribution de la bière	22
91/C 49/41	n° 1582/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Traitements cruels infligés aux animaux à Ténériffe	23
91/C 49/42	n° 1613/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Mesures communautaires en faveur des langues et cultures minoritaires	23
91/C 49/43	n° 1661/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Prétentions excessives pour les accords avec les Organisations non gouvernementales (ONG)	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 49/44	n° 1703/90 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Exécution du budget — Chapitre 6 ligne 600	25
91/C 49/45	n° 1711/90 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Contrôle des rejets d'effluents de la société Stracel	25
91/C 49/46	n° 1712/90 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Pollution du Rhin par la société Stracel	25
	Réponse commune aux questions écrites n° 1711/90 et n° 1712/90	26
91/C 49/47	n° 1716/90 de M. Dimitrios Nianias à la Commission Objet: Nappe de pétrole à proximité du cap Malée	26
91/C 49/48	n° 1755/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Aides accordées par la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sous forme de prêts	26
91/C 49/49	n° 1768/90 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Droits sociaux minimaux	27
91/C 49/50	n° 1777/90 de M. Dimitrios Nianias à la Commission Objet: Traitement discriminatoire de langues officielles des Communautés européennes	27
91/C 49/51	n° 1801/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Plans de développement régional et Cadre communautaire d'appui pour la Grèce	28
91/C 49/52	n° 1803/90 de M. Pierre Lataillade à la Commission Objet: Chasse de la tourterelle des bois	28
91/C 49/53	n° 2042/90 de M ^{me} Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Chasses traditionnelles	29
	Réponse commune aux questions écrites n° 1803/90 et n° 2042/90	29
91/C 49/54	n° 1808/90 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Groupe de travail d'experts et «Étiquetage des produits favorables à l'environnement»	29
91/C 49/55	n° 1812/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Étude des mouvements migratoires	29
91/C 49/56	n° 1853/90 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Centre européen d'observation des mouvements intracommunautaires de populations et de travailleurs	29
	Réponse commune aux questions écrites n° 1812/90 et n° 1853/90	30
91/C 49/57	n° 1813/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Développement des associations de consommateurs en Europe méridionale	30
91/C 49/58	n° 1835/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Sauvetage du fleuve Kravindon	30
91/C 49/59	n° 1845/90 de M. Virgilio Pereira à la Commission Objet: Marée noire sur l'île de Porto Santo	31
91/C 49/60	n° 1883/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Politique de l'environnement en Allemagne de l'Est et en Europe centrale et orientale ..	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 49/61	n° 1946/90 de M. José Montero Zabala à la Commission Objet: Situation des aveugles dans l'État espagnol	33
91/C 49/62	n° 1948/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Annexes au projet de directive concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	33
91/C 49/63	n° 1958/90 de M. Alain Lamassoure à la Commission Objet: Chasse des oiseaux	34
91/C 49/64	n° 1979/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Importation de filets à mailles très serrées dans la Communauté	34
91/C 49/65	n° 1980/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Vente d'oiseaux sauvages morts en Espagne	35
91/C 49/66	n° 1999/90 de M. David Morris à la Commission Objet: Timbres postes britanniques sans dénomination	35
91/C 49/67	n° 2000/90 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Initiatives communautaires pour l'intégration des handicapés	36
91/C 49/68	n° 2028/90 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Retards dans les versements de crédits dus au titre de projets	37
91/C 49/69	n° 2034/90 de MM. Paul Lannoye, Gérard Monnier-Besombes, M ^{me} Eva-Maria Quistorp, MM. Virgionio Bettini et Didier Anger à la Commission Objet: Les normes de base et les normes dérivées en matière de protection contre les radiations ionisantes	37
91/C 49/70	n° 2048/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Impact de la démilitarisation sur le marché de l'emploi	38
91/C 49/71	n° 2069/90 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Réglementation de la Communauté européenne en matière de sécurité sociale	38
91/C 49/72	n° 2080/90 de M. John Bird à la Commission Objet: Contrat d'emploi	39
91/C 49/73	n° 2100/90 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Retraitement nucléaire	39
91/C 49/74	n° 2105/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Centrale atomique de Zarnowiec près de Dantzig	40
91/C 49/75	n° 2135/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Limitation des importations d'appareillages médicaux	40
91/C 49/76	n° 2141/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: L'astéroïde «1990 MU»	40
91/C 49/77	n° 2144/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Contrôles et recherches sur l'utilisation des édulcorants artificiels	41
91/C 49/78	n° 2181/90 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Pollution de l'environnement due à des accidents pétroliers	41

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 49/79	n° 2188/90 de M ^{me} Mechthild von Alemann au Conseil Objet: Répercussions du permis de conduire communautaire	41
91/C 49/80	n° 2208/90 de M ^{me} Maartje van Putten à la Commission Objet: Aide en faveur de l'Inde	42
91/C 49/81	n° 2264/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Rapport de la Task Force sur l'environnement et le marché intérieur	42
91/C 49/82	n° 2303/90 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Qualité des eaux minérales	42
91/C 49/83	n° 2381/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Déclaration sur l'environnement	43
91/C 49/84	n° 2436/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Ratification de la Convention des droits de l'enfant	43
91/C 49/85	n° 2482/90 de M. Jean-Marie Alexandre au Conseil Objet: Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (Poseidom)	44
91/C 49/86	n° 2519/90 de M. Winfried Menrad à la Commission Objet: Participation financière des Fonds structurels européens dans le district de Stuttgart (Land de Bade-Wurtemberg)	44
91/C 49/87	n° 2544/90 de M. Thomas Megahy au Conseil Objet: Protection sociale	44
91/C 49/88	n° 2545/90 de M. Thomas Megahy au Conseil Objet: Protection sociale	45
91/C 49/89	n° 2546/90 de M. Thomas Megahy au Conseil Objet: Droit aux prestations de la sécurité sociale des volontaires pour le développement rentrés dans leur pays après avoir servi outre-mer	45
91/C 49/90	n° 2582/90 de M. Christopher Jackson au Conseil Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement	45
91/C 49/91	n° 2585/90 de MM. David Morris et Hugh McMahon au Conseil Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement	45
91/C 49/92	n° 2586/90 de MM. David Morris et Hugh McMahon au Conseil Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement	45
91/C 49/93	n° 2587/90 de MM. David Morris et Hugh McMahon au Conseil Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement	46
91/C 49/94	n° 2647/90 de M ^{me} Winifred Ewing au Conseil Objet: Travailleurs volontaires à l'étranger	46
91/C 49/95	n° 2648/90 de M ^{me} Winifred Ewing au Conseil Objet: Droits à la protection sociale des travailleurs volontaires à l'étranger	46
	Réponse commune aux questions écrites n° 2544/90, n° 2545/90, n° 2546/90, n° 2582/90, n° 2585/90, n° 2586/90, n° 2587/90, n° 2647/90 et n° 2648/90	46

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 49/96	n° 2579/90 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Directives concernant le travail atypique	46
91/C 49/97	n° 2580/90 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Protection de l'environnement par des instruments économiques et fiscaux	47
91/C 49/98	n° 2599/90 de M. Joaquin Siso Cruellas à la Commission Objet: Aide communautaire aux victimes du terrorisme	47
91/C 49/99	n° 2618/90 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Programme Erasmus	48
91/C 49/100	n° 2646/90 de M. Gérard Monnier-Besombes au Conseil Objet: Discrimination à l'égard des objecteurs de conscience	48
91/C 49/101	n° 2669/90 de M ^{me} Claudia Roth au Conseil Objet: Racisme et xénophobie dans la Communauté	48
91/C 49/102	n° 2719/90 de MM. Bruno Megret et Jean-Parie Le Chevallier au Conseil Objet: Rapport de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie	49
	Réponse commune aux questions écrites n° 2669/90 et n° 2719/90	49
91/C 49/103	n° 2943/90 de M. Jean-Claude Pasty au Conseil Objet: Incitation au développement de la production d'éthanol dans la Communauté en relation avec la crise du golfe Persique	49
91/C 49/104	Rectificatifs Rectificatif à la réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission à la question écrite n° 1382/90 de M. Alex Smith (Journal officiel des Communautés européennes n° C 312 du 12 décembre 1990, page 38.)	50

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 94/90

de M. Dimitrios Nianias (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

*(2 février 1990)**(91/C 49/01)***Objet:** Fours à micro-ondes dangereux

Une liste a été rendue publique en Grande-Bretagne où figurent 24 types de fours à micro-ondes qui n'ont pas satisfait aux exigences de sécurité, lors de tests effectués par une commission gouvernementale. Concrètement, ces fours ne chauffent pas les aliments d'une manière uniforme, créant ainsi des «zones froides» où la température n'atteint pas les 70 degrés Celsius nécessaires pour détruire les bacilles dangereux.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour harmoniser les règles d'emploi et de sécurité des fours à micro-ondes?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(5 septembre 1990)*

Les appareils évoqués par l'honorable parlementaire entrent dans le champ d'application de la directive du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (Directive basse tension 73/23/CEE) (1).

Cette directive fixe des objectifs de sécurité auxquels doivent répondre les appareils mis sur le marché et dont les États membres contrôlent le respect sur leur territoire en vue de la protection des personnes, des animaux domestiques et des biens.

Dans le cas des fours à micro-ondes, la directive est complétée par la norme harmonisée HD 270 S1 établie par le

CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique), et basée sur la publication internationale 335-2-25 (1976) de la CEI (Commission électrotechnique internationale), fixant entre autres les valeurs maximales des radiations. Les produits, conformes aux normes harmonisées qui sont d'application, bénéficient d'une présomption de conformité aux objectifs de sécurité obligatoires susmentionnés.

Une protection appropriée des utilisateurs des fours à micro-ondes contre les risques autres qu'électriques et donc également contre les risques spécifiques des «zones froides» des aliments de cuisson évoqués par l'honorable parlementaire est déjà prévue, en général, par la réglementation communautaire sur le plan des principes et des obligations juridiques imposée aux fabricants.

Par contre, sur le plan de la normalisation, les spécifications techniques de fabrication établies par le CENELEC n'ont pas encore repris cet aspect de la sécurité des appareils dont il est question, mais une mise à jour des normes harmonisées susmentionnées pourrait s'avérer nécessaire.

À cette fin, bien que jusqu'à présent aucun État membre n'ait invoqué la clause de sauvegarde prévue par la directive 73/23/CEE, la Commission s'informerait sans délai afin de pouvoir juger avec précision de la nécessité d'une intégration des risques mentionnés par l'honorable parlementaire dans les futurs travaux de normalisation européenne.

Il doit être, en outre, rappelé qu'un programme de priorité «consommateurs» prévu par la Résolution du Conseil du 4 novembre 1988 (2) et inscrit dans le programme de la Commission pour 1990 est en cours d'élaboration auprès des services compétents pour la politique des consommateurs.

Ce programme, qui vise à identifier les domaines dans lesquels une action communautaire apparaît nécessaire du point de vue de l'importance des problèmes sous-jacents pour les consommateurs, notamment en matière de sécurité, souligne également l'importance et le caractère prio-

ritaire du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 77 du 26. 3. 1973.

(²) JO n° C 293 du 17. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 537/90

de M. Yves Galland (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(91/C 49/02)

Objet: Fiscalité spécifique applicable aux carburants

Le 1^{er} juillet 1990, une première étape sera franchie dans le cadre de la libéralisation du cabotage routier dans la Communauté économique européenne. Ces mesures ne prendront toutefois leur plein effet sans engendrer des distorsions de la concurrence vis-à-vis des entreprises de certains États membres que grâce à une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers, est parmi les plus élevées de la Communauté, tandis que la récupération de la TVA sur le gazole n'est que partielle, contrairement aux autres pays de la Communauté économique européenne. Que compte faire la Commission pour supprimer ces discriminations et inciter les États membres à rapprocher leurs réglementations du niveau moyen qu'elle a défini dans le cadre de la fiscalité spécifique applicable aux carburants?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(5 juin 1990)

La Commission a récemment présenté une proposition pour le rapprochement des taux d'accise sur les huiles minérales (¹).

Dans cette proposition sont fixés des taux minima ou des fourchettes de taux pour chacune des grandes catégories de produits. Le but de la proposition est de faire en sorte que les États membres alignent leurs taux pour le 1^{er} janvier 1993.

Cet alignement est considéré comme la première étape vers la fixation ultérieure de taux communs pour les impôts indirects. Ces taux, qui sont appelés taux-objectifs, feront l'objet d'une proposition de la Commission dans le courant de l'année et se situeront à un niveau compatible avec les politiques menées dans le domaine de l'énergie, des transports et de l'environnement.

Lors de la fixation de la fourchette de taux proposée pour le gazole routier, on a tout particulièrement tenu compte des conséquences qu'auraient les objectifs existants en matière de politique des transports routiers. Ce taux a été fixé entre 195 et 205 écus par 1 000 litres, élément important dans l'harmonisation des conditions fiscales de

concurrence dans le secteur du cabotage routier à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne la déductibilité de la TVA sur le gazole routier en France, la Commission croit savoir que la restriction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est actuellement en voie de disparition et que les transporteurs routiers internationaux ont déjà droit à la déduction totale.

(¹) Doc. COM(89) 526.

QUESTION ÉCRITE N° 617/90

de M^{me} Michèle Alliot-Marie (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(91/C 49/03)

Objet: Politique agricole européenne et régulation du marché du porc

La chute des cours du porc est grave. La moyenne des prix est passée de 13 francs en août 1989 à 8,54 francs au 18 janvier 1990. Les revenus et parfois les activités mêmes des agriculteurs en sont gravement affectés. Or, il apparaît que deux décisions communautaires ont précipité cette évolution négative des cours. La première, en diminuant les restitutions à l'exportation a entraîné un surplus de l'offre (notamment en provenance du Danemark) sur le marché européen. La seconde en accordant un contingent annuel de 18 000 tonnes à prélèvement réduit à la Pologne et à la Hongrie.

Une régulation minimale de marché est sans doute souhaitable. L'aide économique aux pays d'Europe de l'Est est aussi un impératif économique et politique. Mais l'un et l'autre ne doivent pas perturber gravement le marché au détriment d'une catégorie de producteurs agricoles et d'une catégorie de citoyens.

1. Dans quelle mesure et dans quels délais la Commission compte-t-elle rétablir les circuits d'exportation traditionnels du Danemark (vers les États-Unis d'Amérique et le Japon) afin de réguler à nouveau le marché européen du porc?
2. Dans quelle mesure et dans quels délais la Commission envisage-t-elle d'autoriser l'exportation de contingents agricoles supplémentaires vers les pays de l'Est pour compenser les importations nouvelles qui en proviennent?
3. Quelles mesures, d'indemnisation notamment, la Commission compte-t-elle prendre pour corriger les effets éminemment pervers pour les producteurs de porcs?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(4 mai 1990)

Une forte hausse des cours avait conduit, en août 1989, à des prix de 40 % supérieurs à ceux de la même période en

1988. Cette remontée spectaculaire des cours était due à un certain manque de viande de porc sur le marché communautaire, ce qui a amené la Commission à réduire les montants des restitutions à l'exportation.

L'objectif de cette mesure était de poursuivre une gestion cohérente en ne favorisant pas les exportations d'un produit manquant à la consommation sur le marché interne et en forte hausse de prix dans la Communauté.

Dans le secteur porcin, des crises cycliques tous les trois ou quatre ans sont couramment connues. Le début de ces crises est toujours dû à une amélioration des marges de production qui incite les producteurs à augmenter la taille de leurs exploitations. La rentabilité pendant l'été de 1989 était si grande qu'une augmentation considérable du nombre de porcs était à craindre, créant ainsi une nouvelle crise dans ce secteur.

Les diminutions successives des restitutions ont réussi à faire descendre les prix du porc à des niveaux plus raisonnables.

C'est seulement à la mi-janvier 1990 qu'une chute saisonnière, plutôt due à l'augmentation du poids des carcasses et, par conséquent, de la production, a mis en péril la stabilité future du marché.

À ce moment, la Commission a réagi en augmentant les taux des restitutions, ce qui a permis un redressement des cours, à présent évident, et qui a, en effet, provoqué une remontée du cours français de 12,0% ou 14,7 écus par 100 kg depuis la quatrième semaine de cette année et jusqu'à la semaine se terminant au 4 mars. En ce qui concerne le cours moyen européen, la hausse pour cette période a été de 8 écus par 100 kg ou 6%.

En relation avec les développements récents en Europe de l'Est, le volume des contingents approuvés à prélèvement réduit, pour certains produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays de l'Europe de l'Est, reflète les échanges commerciaux existant. Le volume de 18 300 tonnes de produits importés sur une base annuelle dans ce régime spécial ne représente qu'0,1% du volume annuel de la production porcine dans la Communauté. En outre, les modalités d'application sont établies de manière à éviter toute distorsion sur le marché communautaire. Pour cette raison, les contingents sont échelonnés en quatre trimestres et la validité des certificats d'importation est limitée à 90 jours.

Par conséquent, la Commission est de l'avis que la situation du marché de la viande de porc ne risque pas de subir des problèmes dérivés de ces mesures.

Les prévisions des experts en la matière, faites sur les données du dernier recensement porcin 1^{er} décembre 1989, dont il manque actuellement les données françaises, nous permettent de prévoir une stabilité des prix pour 1990, à un niveau satisfaisant pour les producteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 623/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(91/C 49/04)

Objet: Dissémination des missiles balistiques en Méditerranée orientale et au Moyen-Orient

Quelle est la position de la Commission au sujet de la dissémination de missiles balistiques en Méditerranée orientale et au Moyen-Orient et des risques probables qui en découlent pour les États membres de la région méditerranéenne? La Commission peut-elle également indiquer si elle a l'intention de prendre des mesures visant à interdire la vente, par les États membres de la Communauté, de la technologie des missiles à des États du Moyen-Orient et de la Méditerranée orientale, et si elle est disposée à proposer l'adoption d'une législation communautaire en la matière ou l'extension et le renforcement du régime de non-transfert de la technologie des missiles («*Missile Technology Control Regime*»), ratifié par quatre États membres de la Communauté (la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Italie)?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(21 novembre 1990)

Les problèmes soulevés par cette prolifération et les moyens d'y remédier sont examinés dans le cadre de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 734/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(91/C 49/05)

Objet: Droits à pension

Depuis longtemps se pose le problème du transfert au régime de pension des fonctionnaires européens des droits à pension acquis au titre des activités exercées en Belgique par les intéressés avant leur entrée en service aux Communautés, conformément à l'article 11 paragraphe 2 de l'annexe 8 du Statut. Si certains États membres ont déjà réglé cette question depuis quelque temps, tel n'est pas encore le cas pour la Belgique.

Quel est l'état d'avancement exact des démarches relatives à cette question et la Commission a-t-elle une idée précise de la date à laquelle elle sera complètement réglée?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(9 juillet 1990)

En dépit de deux arrêts de la Cour de justice (affaire n° 137/80 du 20 octobre 1981 ⁽¹⁾ et affaire n° 383/85 du 3 octobre 1989) sanctionnant le manquement du Royaume de Belgique aux obligations lui incombant en vertu de l'article 11 de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le transfert des droits à pension entre les régimes belges et le régime communautaire est encore aujourd'hui irrésolu.

Un arrêt du Tribunal de première instance de Bruxelles a par ailleurs, encore récemment, confirmé cette carence sur le plan national.

Bien que les autorités gouvernementales belges aient prédisposé et notifié à la Commission un projet de loi destiné à résoudre la problématique des transferts, la Commission a, néanmoins, demandé aux autorités compétentes la redéfinition de certains aspects qu'elle juge encore nécessaires.

La Commission espère de la sorte qu'un accord final sur le projet de loi pourra être conclu prochainement et que le processus législatif belge aboutira à une mise en vigueur aussi rapide que possible.

⁽¹⁾ Recueil de Jurisprudence 1981, p. 2393.

QUESTION ÉCRITE N° 901/90

**de M. Petrus Cornelissen et M^{me} Ria Oomen-Ruijten
(PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(91/C 49/06)

Objet: Innocuité des poêles à pétrole

1. La Commission a-t-elle été informée de la polémique suscitée par l'utilisation des poêles à pétrole — en particulier d'origine japonaise — en raison des risques qu'elle présente, notamment de l'absence, dans la majorité des cas, d'un mode d'emploi clair et rédigé dans la langue de l'utilisateur ⁽¹⁾?

2. La Commission peut-elle confirmer que l'utilisation des poêles du type «Zibro Kamin» est interdit dans certains États membres et non dans d'autres?

3. Quelle est l'opinion de la Commission sur cette question? Considère-t-elle qu'il y a lieu de procéder à un complément d'enquête?

4. La Commission envisage-t-elle de mettre en œuvre une politique communautaire visant à interdire dès à présent l'utilisation de ce type de poêle?

⁽¹⁾ Voir notamment l'article publié par le magazine *Test-Achats* n° 282, en octobre 1986 sous le titre: «Les poêles à pétrole: peut-être efficaces, mais pas sans risques».

**Réponse complémentaire donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(6 septembre 1990)

En complément à sa réponse du 5 juin 1990 ⁽¹⁾, la Commission est en mesure de communiquer le résultat de ses recherches.

1. La Commission est actuellement en possession de plusieurs informations et données, dont certaines ont fait d'ailleurs l'objet de plaintes, concernant les dangers présentés par les poêles à pétrole de toute marque et provenance, ces dangers découlant, entre autres, de l'absence d'un mode d'emploi clair et précis.

2. Oui. Des États membres ont adopté des mesures prévoyant des prescriptions de sécurité relatives aux caractéristiques techniques de ces appareils, ces mesures concernant non seulement les nouveaux produits mais également ceux déjà mis sur le marché, dont la mise en conformité ou le changement par le fabricant sont prévus. Il semble que d'autres États membres se préparent à adopter des réglementations et/ou des normes techniques similaires.

3. Sur la base des données dont elle dispose, la Commission estime que les appareils en examen présentent, en principe, des risques importants, tant au point de vue de leur sécurité intrinsèque qu'en raison de l'absence ou de l'insuffisance et imprécision des informations concernant le produit et son installation (mode d'emploi, avertissement, précautions à prendre etc.).

Ceci étant, elle ne considère pas nécessaire, pour l'instant, un complément d'enquête en la matière, tout en demeurant intéressée et sensible aux éléments d'information ultérieurs qui pourraient éventuellement lui parvenir.

4. Dans le cadre de la politique de la Commission visant à assurer la sécurité des divers produits, notamment de consommation, les ouvertures suivantes semblent devoir être prises en considération:

a) La proposition de directive 89/C193/01 CEE concernant la sécurité générale des produits ⁽²⁾, qui englobe, avec modifications, le système d'alerte rapide prévu par la décision 89/45/CEE ⁽³⁾ et prévoit des mécanismes permettant d'aboutir, dans le cas de produits présentant des dangers graves et immédiats, à des mesures étagées d'interdiction de caractère temporaire.

En outre, une procédure de consultation et d'enquête est également prévue, afin de pouvoir examiner à fond la nécessité d'adopter des mesures ap-

propriétés directement applicables dans l'ensemble de la Communauté.

- b) Prévoir des mesures appropriées à caractère préventif.

Une telle solution, qui serait préférable à la solution reprise sous le point a) ci-dessus, fait actuellement l'objet de réflexions. Son opportunité est par ailleurs soulignée par le «Programme des priorités concernant la sécurité des consommateurs» en cours d'élaboration, qui est prévu par la résolution du Conseil 88/C293/01 du 4 novembre 1988 (*) et inscrit dans le programme de travail de la Commission pour 1990.

(*) JO n° C 207 du 20. 8. 1990, p. 48.

(*) JO n° C 193 du 31. 7. 1989, p. 1.

(*) JO n° L 17 du 21. 1. 1989, p. 51.

(*) JO n° C 293 du 17. 11. 1988, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 967/90

de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(91/C 49/07)

Objet: Situation des étudiants portugais et espagnols en France

D'après les informations dont je dispose, les jeunes Espagnols et Portugais qui souhaitent faire des études en France doivent remplir une série de formalités qui ne sont pas exigées des étudiants ressortissants d'autres États membres de la Communauté. Plus précisément, ils doivent être en possession d'un visa, qui leur sera accordé s'ils justifient être titulaires d'un compte courant dans leur pays d'origine, disposer de ressources suffisantes pour vivre et avoir subi une visite médicale. Sans ce visa, il leur est impossible d'obtenir la «carte de séjour».

La Commission est-elle au courant de cette situation qui constitue indiscutablement une discrimination des citoyens espagnols et portugais par rapport aux autres citoyens de la Communauté?

Est-il acceptable, en tout état de cause, qu'un État membre de la Communauté exige un visa des ressortissants d'autres États membres?

Que peut faire la Commission pour mettre fin à cette situation?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(5 octobre 1990)

Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice, les articles 128 et 7 du traité interdisent toute discrimination entre ressortissants des États membres en ce qui

concerne l'accès à la formation professionnelle dans la Communauté. L'accès égal à la formation professionnelle implique le droit d'être présent sur le territoire de l'État membre où l'enseignement est dispensé. Ce droit de séjour est toutefois exercé actuellement selon les modalités définies par le droit national.

Cependant, le Conseil a adopté, en juin, la directive (90/366/CEE) relative au droit de séjour des étudiants (*). La Commission estime que la mise en œuvre de cette directive mettra fin aux difficultés avec lesquelles les étudiants sont aujourd'hui encore parfois confrontés.

(*) JO n° L 180 du 13. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1019/90

de M. Rafael Calvo Ortega (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(91/C 49/08)

Objet: Aide à la création d'activités indépendantes

La Communauté européenne doit apporter des aides concrètes aux citoyens qui assument leurs propres risques et en conséquence leur propre responsabilité patronale et professionnelle. Cette thèse constitue, pour de nombreuses raisons, un pas positif. Le règlement du Fonds social européen (FSE) (4255/88) (*) a retenu comme dépenses éligibles l'«aide à la création d'activités indépendantes» et les orientations fixées au titre de l'objectif 4 englobent, quant à elles, «les aides à la création d'activités autonomes».

Quels montants ont ainsi été demandés en 1989 et ce, dans l'ensemble de la Communauté?

Quel est le pourcentage de demandes d'aide auquel il a été satisfait?

Que pense la Commission de cette expérience?

(*) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(6 juillet 1990)

En vertu des orientations nos 2.3. et 3.2. fixées par la décision de la Commission du 29 avril 1987 concernant les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1988 à 1990 (*) (et concernant l'embauche ou l'installation dans des emplois supplémentaires de jeunes âgés de moins de 25 ans et de personnes âgées de plus de 25 ans), le FSE a soutenu des actions pour un montant de 313,5 millions d'écus en 1989.

Au titre des orientations n°s 2.4. et 3.3. (concernant la formation professionnelle dans le cadre d'initiatives d'emplois prises par des groupes locaux en faveur de jeunes âgés de moins de 25 ans et de personnes âgées de plus de 25 ans), le FSE a financé des actions pour un montant de 34,7 million d'écus en 1989.

Le montant total des demandes s'élevait à 668,8 millions d'écus, dont 52 % ont été accordés. La Commission n'est pas encore en mesure d'évaluer complètement l'impact des actions susvisées pour l'exercice 1989.

(¹) JO n° L 167 du 26. 6. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1025/90

de M. José Vázquez Fouz, M^{me} Maria Izquierdo Rojo, M. Mateo Sierra Bardaji, M^{me} Carmen Diez de Rivera Icaza et MM. Juan de la Cámara Martínez et Josef Pons Grau (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(91/C 49/09)

Objet: Gestion des ressources propres et le milieu marin

La Commission n'estime-t-elle pas vain tout projet dans le domaine de la gestion des ressources de pêche qui ne s'accompagnerait pas, dans le même temps, d'un renforcement des mesures de protection du milieu marin en Méditerranée?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(27 juin 1990)

La Commission estime qu'il est possible et souhaitable d'améliorer la gestion des pêches en Méditerranée, indépendamment de tout renforcement des mesures de protection du milieu marin.

La Commission rappelle que la Communauté européenne est partie contractante à la Convention de Barcelone contre la pollution en Méditerranée. Dans ce cadre, des recommandations concernant des mesures relatives à la réduction de la pollution provoquée par certaines substances dans le milieu marin ont déjà été prises.

D'autre part, les programmes communautaires MEDSPA et ENVIREG poursuivent des objectifs comparables.

De plus, les États membres de la Communauté européenne, riverains de la Méditerranée, sont tenus d'appliquer la directive «76/464/CEE, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté» (¹), la directive «76/160/CEE, concernant la qualité des eaux de baignade» (²) et la directive «79/923/CEE, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles» (³).

Par ailleurs, le projet de directive du Conseil concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi

que de la faune et de la flore sauvages (⁴) prend en compte la protection du milieu marin.

L'Article 16 de cette proposition stipule que «les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la pêche côtière et la protection des cultures au moyen de filets ne nuisent pas à la conservation des espèces menacées spécifiées, conformément à l'Annexe II où, dans la mesure du possible, à celles d'autres espèces de faune et de flore sauvages».

L'ensemble de ces mesures devrait donc permettre d'améliorer la qualité des eaux, de la flore, et de ce fait les produits de la pêche en Méditerranée.

(¹) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(²) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

(³) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.

(⁴) Doc. COM(88) 381 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1032/90

de M. José Vázquez Fouz, M^{me} Maria Izquierdo Rojo, M. Mateo Sierra Bardaji, M^{me} Carmen Rivera Icaza, MM. Juan de la Cámara Martínez et Josef Pons Grau (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(91/C 49/10)

Objet: Systèmes de pêche et conservation du milieu marin

Le système de pêche connu sous le nom de «filets dérivants» a été dénoncé par de très larges secteurs du monde de la pêche et de la conservation du milieu marin qui refusent d'en admettre l'utilisation. Si dans les espaces libres des grands océans ce système dévastateur est déjà cruellement efficace, dans la Méditerranée il provoque des dégâts plus spectaculaires et plus importants encore. Que pense faire la Commission pour mettre fin à ce type de pêche? Quand compte-t-elle l'interdire, au moins aux États membres?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(22 juin 1990)

La Commission reconnaît les problèmes qui peuvent résulter de l'utilisation des «filets dérivants»; elle en tient compte dans le cadre de ses réflexions et a l'intention d'en interdire l'usage dans le contexte de l'instauration en Méditerranée de mesures communautaires de conservation et de gestion des ressources de pêche.

Les honorables parlementaires savent déjà que la Commission a été saisie d'une proposition de règlement du Conseil qui établit l'interdiction d'utilisation des filets

maillants pour la pêche aux thonidés dans les eaux communautaires.

La Commission n'a pas encore statué à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 1033/90

de M. Jesús Cabezon Alonso, M^{me} María Izquierdo Rojo et M. Mateo Sierra Bardaji (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(91/C 49/11)

Objet: Éventuels accords de pêche avec des pays tiers du bassin méditerranéen

La Commission prévoit-elle de négocier prochainement, avec des pays tiers méditerranéens comme l'Algérie, la Tunisie et la Libye, des accords de pêche du type de la convention de pêche qu'elle a conclue avec le Maroc?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(25 juin 1990)

La Communauté recherche l'établissement de relations de pêche avec certains pays du bassin méditerranéen. Cette approche se manifeste prioritairement envers les pays qui, comme les pays du Maghreb, ont conclu avec la Communauté un accord de coopération qui prévoit le développement d'une coopération dans le secteur de la pêche.

Ces relations de pêche ne peuvent s'inscrire en-dehors d'une perspective de sauvegarde des intérêts mutuels. C'est ainsi qu'à ce jour, seul un accord de pêche avec le Maroc a pu être conclu. La Communauté reste toutefois ouverte au dialogue avec ses partenaires méditerranéens, pouvant conduire à la conclusion de nouveaux accords dans le secteur de la pêche.

QUESTION ÉCRITE N° 1058/90

de M^{me} Marijke van Hemeldonck (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(91/C 49/12)

Objet: Compétences du CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle)

Le montant des aides que le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) a reçues de la Communauté européenne pour l'exercice 1989 s'élève à 8 371 000 écus (pour 1990, il est passé à 8 950 000 écus).

Selon le préambule et l'article 2 du règlement CEE n° 337/75 (1) du Conseil du 10 février 1975, ces aides ont pour but de favoriser la promotion de la formation pro-

fessionnelle et de la formation continue à l'intérieur de la Communauté.

La Commission peut-elle expliquer pourquoi le CEDEFOP finance des publications et des activités en rapport avec l'Europe de l'Est alors qu'il reste à l'intérieur de la Communauté tant de zones défavorisées dont le cas n'a toujours pas été examiné?

La Commission a-t-elle l'intention de rappeler le CEDEFOP à sa mission réelle?

(1) JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(25 octobre 1990)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1375/90 posée par M^{me} Goedmakers et alii (1).

(1) Voir page 16 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1074/90

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(91/C 49/13)

Objet: Automobiles japonaises

Où en sont, actuellement, les pourparlers relatifs à l'impact qu'auront sur le marché les importations d'automobiles japonaises après 1992? Quelles concessions la Commission attend-elle de Japonais, en réponse à toute concession qu'elle pourrait faire?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(17 octobre 1990)

La Commission estime que le marché unique doit être achevé en 1993, qu'il s'agisse du secteur automobile ou d'autres secteurs. Dans la pratique, cet achèvement entraînera la suppression des restrictions quantitatives imposées au niveau communautaire par les États membres. Pour éviter que ce démantèlement ait un effet perturbateur sur l'industrie communautaire, il faudrait que le Japon adopte des mesures transitoires.

Suite aux discussions officielles qu'elles a menées avec les États membres au sein du Conseil, la Commission noue des contacts informels au niveau technique afin de définir la portée de ces mesures transitoires.

Dans un même temps, la Commission poursuit ses efforts afin d'améliorer l'accès au marché japonais et la balance commerciale générale, de manière à assurer, à long terme, une croissance harmonieuse du commerce international.

QUESTION ÉCRITE N° 1095/90
de M^{me} Raymonde Dury (S)
à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(91/C 49/14)

Objet: Lutte contre la cochenille

Les espaces verts urbains ont deux prédateurs implacables: l'homme, qui les rase pour installer des parkings et la cochenille pulvinaire qui pullule dans nos arbres, nos haies et nos arbustes.

La Commission peut-elle communiquer:

1. l'état de la situation dans les différents pays de la Communauté économique européenne;
2. les mesures qui ont été prises à ce jour pour lutter contre ce fléau?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(14 septembre 1990)

Les informations dont dispose la Commission indiquent que la cochenille pulvinaire est un insecte commun qui attaque un grand nombre de plantes-hôtes, dont les arbres urbains et les arbres fruitiers. Il peut être facilement éliminé au moyen d'insecticides courants et, autant que la Commission ait pu l'établir, il constitue davantage une nuisance qu'un problème majeur au sein de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1138/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 49/15)

Objet: Violation de la directive 74/577/CEE relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage

Ces dernières années, le spectacle révoltant de caprins et d'ovins abattus sur des terrains découverts proches des grandes artères est devenu chose courante à Athènes et dans sa banlieue au cours de la semaine sainte.

Dès lors

- que l'abattage et la vente de caprins et d'ovins «sur place» et «en présence du client» — tels qu'ils sont pratiqués, sur des lieux découverts, durant la période précédant Pâques — sont illégaux, se font sans contrôle vétérinaire et menacent gravement la santé publique,
 - qu'est transgressée la loi n° 1197/81, qui dispose qu'il faut étourdir les mammifères avant de les saigner,
 - qu'est transgressée la loi n° 829/78, aux termes de laquelle les animaux ne peuvent être abattus de manière incontrôlée, sans surveillance sanitaire, la santé publique se trouvant sinon exposée à de graves dangers (comme la transmission de zoonoses aux consommateurs, la dissémination de kystes d'échinocoques dans l'environnement, etc.),
 - qu'est transgressée la loi sur l'abattage des animaux, qui interdit formellement que cet abattage soit pratiqué en tout lieu autre que les abattoirs municipaux, et
 - qu'est transgressée la directive 74/577/CEE ⁽¹⁾ relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage,
- quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour:
- empêcher dorénavant ces tueries illicites qui sont offertes au regard de tous et portent atteinte à la santé publique en même temps qu'elles constituent un outrage à la civilisation et blessent la sensibilité des citoyens, et surtout des enfants,
 - promouvoir la prise de mesures législatives permettant la mise en place du nombre d'abattoirs nécessaire pour couvrir les besoins de tout le pays,
 - engager une campagne de sensibilisation de l'opinion publique sur ce thème, et
 - assurer la stricte observation de la directive communautaire précitée?

(¹) JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(17 septembre 1990)

La Commission a débattu le problème soulevé par l'honorable parlementaire avec les autorités grecques compétentes. La directive 74/577/CEE du Conseil, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage ⁽¹⁾ a été transposée dans la législation grecque par la loi n° 1197/81, selon laquelle l'abattage d'animaux aux fins de consommation humaine sans étourdissement préalable constitue une infraction. En outre, en vertu du décret présidentiel grec n° 562/88, l'abattage des animaux destinés à la vente pour consommation humaine doit être pratiqué dans des abattoirs ou d'autres lieux sous la surveillance des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Les autorités grecques ont eu, dans le passé, des difficultés à faire respecter cette loi en raison des usages traditionnels, mais elles considèrent que les violations de la loi constituent aujourd'hui des cas isolés et que des actions en justice appropriées sont mises en œuvre lorsque de telles violations sont portées à leur connaissance.

Plusieurs municipalités grecques ont bénéficié des fonds communautaires disponibles au titre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽²⁾ pour la construction d'abattoirs modernes. La liste des projets qui, en application dudit règlement, ont bénéficié d'un concours financier au cours des deux dernières années, a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, numéros:

- C 260, du 7 août 1988, pour la première tranche de 1988;
- C 59, du 8 mars 1989, pour la seconde tranche de 1988;
- C 213, du 19 août 1989, pour la première tranche de 1989;
- C 57, du 8 mars 1990, pour la seconde tranche de 1989.

Étant donné que les pratiques mentionnées par l'honorable parlementaire constituent un outrage à la civilisation et blessent la sensibilité des citoyens, il ne paraît pas nécessaire que la Commission engage une campagne de sensibilisation de l'opinion publique sur ce thème.

L'inspection vétérinaire de la Commission effectue régulièrement des contrôles sur place dans les abbatoirs grecs pour surveiller l'application des règles communautaires relatives à l'étourdissement des animaux avant leur abattage et à la salubrité de la viande. Toute infraction auxdites règles est portée à la connaissance des autorités nationales compétentes, chargées d'assurer l'observation de la législation communautaire.

(¹) JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

(²) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1212/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 49/16)

Objet: Législation bancaire aux États-Unis d'Amérique

Dans une allocution prononcée en mars 1990 devant l'«*American Enterprise Institute*» à Washington, le *Vice-Président de la Commission*, sir Leon Brittan, a fait état de sa préoccupation quant à certains aspects de la législation bancaire aux États-Unis d'Amérique (¹).

1. La Commission a-t-elle évalué les préjudices pour les banques européennes des mesures protectionnistes américaines susmentionnées?
2. Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre afin de remédier à cet état de fait?

(¹) Par exemple, les restrictions Glass Steagall, Mc Fadden Act, l'amendement Douglas à la Bank Holding Company Act.

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le rapport qu'elle a publié récemment sur «les politiques commerciales déloyales et les entraves au commerce pratiquées aux États-Unis d'Amérique en 1990». Le chapitre consacré au secteur financier précise certains aspects de la législation américaine qui désavantagent les institutions financières non américaines, ainsi que certaines restrictions au développement des activités, qui affectent de la même façon les institutions européennes et américaines. Aucune de ces restrictions n'est nécessairement de nature protectionniste au sens où elle aurait été conçue pour protéger les institutions financières américaines par opposition à celles de pays tiers.

Les mesures que la Communauté peut prendre au vu de ces entraves à compter de 1993 figurent à l'article 9 de la deuxième directive de coordination bancaire (89/646/CEE) (¹). Pour déterminer s'il y a lieu de mener des actions dans l'intervalle, la Commission tient compte du fait que le problème des entraves aux échanges dans le secteur financier est actuellement examiné aux négociations commerciales de l'Uruguay round. La Commission s'efforce activement d'obtenir que ces négociations, qui doivent s'achever en décembre 1990, aboutissent à un résultat favorable.

(¹) JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1222/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 49/17)

Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Italie

Eu égard à la décision de la Commission (88/4/CEE) (¹) du 11 décembre 1987, relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Italie dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 (²), la Commission pourrait-elle préciser quels sont les objectifs concrets de ce programme, par ordre de priorité, et les investissements prévus pour ce programme?

(¹) JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 21.

(²) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(16 juillet 1990)

L'objectif global du programme est de stimuler un développement substantiel de l'aquaculture pour toutes les espèces qui se prêtent à des méthodes d'élevage assurant une marge bénéficiaire raisonnable, tout en respectant l'environnement.

Les besoins les plus importants de l'aquaculture italienne sont la construction d'écloseries et de nurseries de poissons et la valorisation du milieu côtier, notamment en ce qui concerne les lagunes.

Cinq poles régionaux de développement sont identifiés: Sardegn, Veneto, Toscana, Lazio et Puglia.

Des investissements de l'ordre de 132 millions d'écus sont envisagés pour la modernisation des installations existantes et la construction d'unités nouvelles. L'augmentation de production prévue grâce à ces investissements est de l'ordre de 4 500 tonnes de poissons marins et de 35 000 tonnes de mollusques.

QUESTION ÉCRITE N° 1223/90**de M. Miguel Arias Cañete (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(22 mai 1990)

(91/C 49/18)

Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par le Royaume-Uni

Eu égard à la décision de la Commission (88/5/CEE) ⁽¹⁾ du 11 décembre 1987, relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par le Royaume-Uni dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽²⁾, la Commission pourrait-elle préciser quels sont les objectifs concrets de ce programme, par ordre de priorité, et les investissements prévus pour ce programme?

⁽¹⁾ JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 22.⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(16 juillet 1990)

L'objectif global du programme est de promouvoir le développement de l'aquaculture dans des eaux qui lui conviennent afin d'accroître la production d'espèces nobles de poisson, crustacés et mollusques pour lesquelles il existe une bonne demande sur le marché.

Un éventail de 26 besoins et priorités spécifiques ont été fixés pour le saumon, la truite et autres migrateurs de mer et d'eau douce, y compris les anguilles, les mollusques et crustacés, ainsi que les zones marines protégées.

Des investissements prévus par les Britanniques de l'ordre de 30 à 40 millions de livres sterling par an sont prévisibles pour des productions potentielles théoriques de:

- 200 000 tonnes par an de saumon (60 000 tonnes en 1991)
- 18 000 tonnes par an de truite en 1991
- 14 000 tonnes par an de moules en 1991
- 5 250 tonnes par an de coquilles St. Jacques
- et autres espèces d'élevage d'importance moindre.

QUESTION ÉCRITE N° 1224/90**de M. Miguel Arias Cañete (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(22 mai 1990)

(91/C 49/19)

Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Irlande

Eu égard à la décision de la Commission (88/6/CEE) ⁽¹⁾ du 11 décembre 1987, relative au programme d'orienta-

tion pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Irlande dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽²⁾, la Commission pourrait-elle préciser quels sont les objectifs concrets de ce programme, par ordre de priorité, et les investissements prévus pour ce programme?

⁽¹⁾ JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 23.⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(19 juillet 1990)

Le programme d'orientation pluriannuel irlandais prévoit une expansion rapide dans le secteur de l'aquaculture, surtout en ce qui concerne la production de saumon et d'huîtres. Au début de la période (1986), la production irlandaise comportait 1 300 tonnes de poisson en eau salée (93 % de saumon de l'Atlantique), 470 tonnes de truites en eau douce et 11 100 tonnes de mollusques (96 % de moules). Le programme prévoit un accroissement de la production supérieur à 200 % atteignant 15 500 tonnes de salmonidés en eau salée, 1 500 tonnes de truites en eau douce et 23 000 tonnes de mollusques. Il convient d'y inclure des éclosiers en eau douce d'une capacité de 6 millions de salmonidés juvéniles et de 400 tonnes d'autres espèces telles que turbot, anguille, clams et ormeaux.

L'investissement total en aquaculture pour la période est évalué à 61 millions d'écus avec une contribution nationale se situant entre 6,5 et 10 millions d'écus.

Les autorités irlandaises considèrent l'aquaculture comme un secteur important pour le développement en raison du grand nombre de sites appropriés et parce que ce secteur offre des possibilités d'emploi dans des régions isolées.

QUESTION ÉCRITE N° 1225/90**de M. Miguel Arias Cañete (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(22 mai 1990)

(91/C 49/20)

Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par le Danemark

Eu égard à la décision de la Commission (88/7/CEE) ⁽¹⁾ du 11 décembre 1987, relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présentée par le Danemark dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽²⁾, la Commission pourrait-elle préciser quels sont les objectifs concrets de ce programme, par ordre de priorité, et les investissements prévus pour ce programme?

⁽¹⁾ JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(19 juillet 1990)**

Au début de la période, l'aquaculture danoise était presque entièrement consacré à la production de truites d'eau douce ou d'eau saumâtre.

Les objectifs du programme d'orientation pluriannuel ne prévoient pas d'expansion de l'élevage de truite d'eau douce, bien qu'un investissement de 7,5 millions d'écus soit proposé pour améliorer la qualité des effluents émis par ces élevages et réduire ainsi leur impact sur l'environnement. Les principaux secteurs qu'il est envisagé de développer sont l'élevage de grandes truites arc-en-ciel en eau saumâtre et l'élevage d'anguilles dans des unités de recyclage intensif. Le programme prévoit également une augmentation substantielle de la production de moules et d'huîtres et la mise en place, sur une petite échelle, d'élevages de turbots et d'autres poissons de mer.

Les investissements totaux dans le secteur de l'aquaculture pendant la période en cause sont estimés à 35 millions d'écus, la participation nationale s'établissant à 10 % environ du total.

La Commission fait parvenir directement à l'honorable membre et au secrétariat du Parlement un tableau sur la production et les prévisions dans le secteur danois de l'aquaculture.

**QUESTION ÉCRITE N° 1248/90
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(22 mai 1990)
(91/C 49/21)**

Objet: Harmonisation des campagnes de vaccination

La réglementation sur les campagnes de vaccination obligatoire est loin d'être harmonisée dans les pays de la Communauté. Le nombre de vaccins, qu'il s'agisse de vaccins administrés dans le cadre ou en dehors de campagnes recommandées par les autorités sanitaires varie également. Étant donné en outre qu'il est des milieux sanitaires qui déconseillent certaines vaccinations, ne serait-il pas dans l'intérêt de l'espace sanitaire européen d'harmoniser cette réglementation au niveau communautaire? Qu'en pense la Commission et quels projets envisage-t-elle à cet égard?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(28 juin 1990)**

La Commission n'a pas de projet en cours en matière d'harmonisation des campagnes de vaccination dans la Communauté européenne.

Néanmoins, elle entretient de bons contacts avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui publie régulièrement un aperçu de l'état des législations existantes dans le domaine des vaccinations en Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 1263/90

**de M. Ernest Glinne (S)
à la Commission des Communautés européennes
(22 mai 1990)
(91/C 49/22)**

Objet: Leucémie parmi les descendants de travailleurs de l'industrie nucléaire

Le British Medical Journal du 17 février 1990 a publié les résultats d'une étude sur l'incidence élevée de leucémie chez les enfants nés dans les environs de la centrale nucléaire de Sellafield, dans le West Cumbria, en Grande-Bretagne.

Cette étude a mis en évidence une forte corrélation entre l'emploi du père dans la centrale et l'apparition des leucémies dans sa descendance (par comparaison avec des ouvriers travaillant dans d'autres entreprises). On évoque une exposition homogène du corps aux radiations, mais aussi un phénomène de concentration de radio-éléments (irradiation interne) dans le tractus génito-urinaire. Ce qui a pour résultat un taux d'irradiation plus important des spermatozoïdes et de là, un accroissement de la teratogénicité. Dans cet ordre d'idées, les dosimètres portés par les travailleurs pourraient sous-estimer la réalité.

D'autres mécanismes, telle la contamination de la maison par des substances radioactives provenant de l'habillement par exemple, sont possible.

Dans le cadre des compétences qui lui sont accordées par les articles 118 et 118 A du traité, relatifs à la santé, à la sécurité et à l'hygiène dans le milieu de travail, la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir pour que soient effectuées des études de ce genre dans d'autres États membres où sont implantées des centrales nucléaires, afin de connaître le risque auquel sont effectivement soumis les travailleurs de l'industrie nucléaire?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(16 juillet 1990)**

Le professeur Gardner ⁽¹⁾ a constaté huit cas de leucémie chez des enfants dont le père avait été exposé aux rayonnements de la centrale de Sellafield avant la conception de l'enfant. Cette observation est surprenante, puisque l'on n'avait jamais enregistré d'effet semblable chez l'homme et que seule une étude menée sur des animaux avait révélé l'éventualité d'une transmission des tumeurs par le père à des doses plus de dix fois supérieures, après exposition aiguë par opposition à l'exposition chronique des travailleurs. En outre, cette possibilité n'apparaissait que chez l'animal adulte et concernait un type de cancer très diffé-

rent. Il est par ailleurs important de signaler qu'aucune augmentation des cas de leucémie n'a pu être constatée parmi les enfants nés de parents victimes de l'explosion des bombes atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki. Il convient donc de collecter de nouvelles données par l'observation de l'homme, par des expériences animales et par des études moléculaires. À cet égard, les recherches en cours, à proximité de deux centrales nucléaires au Royaume-Uni, devraient fournir de plus amples informations dans un avenir très proche.

Le programme communautaire de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection ⁽¹⁾ apporte son soutien à plusieurs contrats de recherche multinationaux abordant des questions liées au problème évoqué. Le cancer de l'homme est actuellement à l'étude sur des patients exposés aux rayonnements pour des raisons médicales, sur des travailleurs de plusieurs centrales nucléaires et sur des personnes habitant des régions affectées par une radioactivité naturelle élevée. Des études expérimentales portent sur la transmission du dommage génétique par les cellules sexuelles mâles et sur sa manifestation chez les descendants. Des recherches moléculaires et biophysiques étudient les mécanismes susceptibles de provoquer un cancer produit par les rayonnements.

À la suite de la publication du rapport du professeur Gardner, la Commission a réuni un groupe d'experts chargés de commenter cette étude et de proposer des thèmes de recherche susceptibles d'apporter de nouvelles solutions au problème. Ce groupe, présidé par sir Richard Doll et formé d'épidémiologistes et de radiobiologistes, a envisagé plusieurs approches possibles dont on examine actuellement la faisabilité. Il s'agit notamment de recherches épidémiologiques et d'études expérimentales destinées à découvrir les différents moyens d'action possibles. Il importe de souligner à cet égard que de telles recherches épidémiologiques nécessitent une préparation soignée et ne peuvent être menées à bien que dans les États membres où les cas de cancer sont enregistrés, sans qu'il y ait violation des lois sur la protection des données. La Commission collabore déjà avec l'Agence internationale pour la recherche sur le cancer en vue de mener ces études dans des conditions optimales.

⁽¹⁾ Professeur de statistiques médicales, MRC, unité d'épidémiologie environnementale, université de Southampton.

⁽²⁾ JO n° L 200 du 13. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1280/90
de M. François-Xavier de Donnea (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(22 mai 1990)
(91/C 49/23)

Objet: Application de la directive 77/62/CEE

L'article 9, paragraphe 1, de la directive 77/62/CEE ⁽¹⁾ «marchés publics de fournitures», tel qu'il a été modifié

par la directive 88/295/CEE ⁽²⁾, introduit, à partir du 1^{er} janvier 1989, le principe de la publication d'un avis indicatif par exercice budgétaire, pour les seuls pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe I de la directive 80/767/CEE ⁽³⁾.

La Commission peut-elle communiquer:

1. le nombre des avis indicatifs qui ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 avril 1990;
2. la répartition de ce nombre par État membre;
3. la manière dont elle a contrôlé l'obligation de cette publication jusqu'à présent (nombre d'infractions par État membre);
4. les raisons pour lesquelles elle n'a pas proposé au Conseil, après consultation du Parlement européen, l'extension de cette disposition aux autres pouvoirs adjudicateurs, avant le 1^{er} mars 1990, comme elle en avait l'obligation en vertu de l'article 9 paragraphe 1^{er} — 2^e alinéa;
5. ses intentions précises quant à cette extension?

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 127 du 20. 5. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 18. 8. 1980, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(31 octobre 1990)

1. et 2. Du 1^{er} janvier 1989 au 30 avril 1990, 208 avis indicatifs relatifs à des marchés publics de fournitures ont été publiés, à savoir:

Belgique	7
Danemark	4
République fédérale d'Allemagne	54
Grèce	—
Espagne	—
France	91
Irlande	0
Italie	2
Luxembourg	10
Pays-Bas	0
Portugal	1
Royaume-Uni	17
Total CE	187
Autres (Association européenne de libre échange)	21
Total	208

La directive 88/195/CEE n'entre en vigueur en Espagne, en Grèce et au Portugal que le 1^{er} mars 1992. En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs de ces pays ne sont pas encore tenus de publier des avis indicatifs concernant les marchés.

3. Le respect de cette disposition de la directive nécessite, d'une part, une transposition correcte et, d'autre part, une application correcte au niveau des pouvoirs adjudicateurs. Un certain nombre d'États membres n'ont transposé la directive qu'avec retard, et la transposition n'a pas encore eu lieu aux Pays-Bas et en Italie. C'est pourquoi la Commission a engagé des procédures en vertu de l'article 169 du Traité CEE contre ces deux États membres.

Les avis en question sont publiés annuellement. Compte tenu des difficultés de transposition mentionnées plus haut, la Commission s'attend à une augmentation du nombre d'avis publiés et suit donc les publications au Journal officiel pour s'en assurer. Les premières données disponibles font apparaître une évolution dans ce sens.

Par ailleurs, les seuils applicables aux avis indicatifs sont plus élevés que ceux applicables aux appels d'offres, et qu'un avis peut porter sur un grand nombre de marchés prévus. Il est donc probable que le nombre d'avis indicatifs publiés sera beaucoup moins élevé que le nombre d'appels d'offres.

Compte tenu des ressources limitées dont elle dispose, la Commission a donc fait porter son effort initial sur les problèmes de transposition et les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de passation. Cependant, elle a l'intention de s'occuper de cette question de façon plus approfondie dans le courant de l'année. La Commission n'a pas reçu de plainte concernant les avis indicatifs.

4. et 5. Eu égard aux difficultés décrites plus haut et à la priorité qu'elle accorde à la réalisation de son programme législatif d'ouverture des marchés publics, la Commission a jugé inopportun de présenter une proposition au stade actuel. Cependant, elle a l'intention de soumettre une telle proposition dès qu'elle sera en mesure d'évaluer l'application des règles en vigueur et que les progrès accomplis dans le cadre de son programme législatif le permettront.

QUESTION ÉCRITE N° 1285/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 49/24)

Objet: Droits d'accise sur les boissons alcoolisées

Compte tenu des difficultés rencontrées par les tentatives actuelles de rapprochement des taux des droits d'accise

sur les boissons alcoolisées, la Commission a-t-elle l'intention d'introduire un système de droits d'accise «à deux vitesses» pour simplifier la situation?

Ce système «à deux vitesses» pourrait être fondé sur les critères suivants:

1. l'alcool contenu dans toutes les boissons ayant actuellement une teneur en alcool inférieure à 15 % en volume serait taxé au même taux par degré d'alcool dénommé «taux inférieur»;
2. l'alcool contenu dans toutes les boissons ayant actuellement une teneur en alcool supérieure à 15 % en volume serait taxé:
 - i) sur les premiers 15 % en volume au «taux inférieur», et
 - ii) sur l'alcool excédant les premiers 15 % en volume au «taux supérieur»;
3. la différence entre les taux «inférieur» et «supérieur» exprimée en écus/hlpa, ne devrait pas être augmentée ultérieurement par la législation communautaire.

L'avantage de ce système réside dans le fait qu'il supprime la nécessité de définir d'une manière complexe les différentes catégories de boissons.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1990)

La Commission a examiné un système «à deux vitesses» pour les droits d'accise du type décrit par l'honorable parlementaire avant de publier ses propositions visant à rapprocher les taux du droit d'accise sur les boissons alcooliques (¹). Elle a conclu toutefois que cette méthode d'harmonisation entraverait la réalisation d'un accord plutôt qu'elle ne la favoriserait.

L'un des inconvénients majeurs d'un tel système est qu'il accroîtrait au maximum les perturbations dans les recettes et sur les marchés, alors que la formule proposée par la Commission vise précisément à réduire ces perturbations au minimum.

Ainsi, si l'on adoptait un système à deux vitesses, un litre de vin ordinaire serait frappé d'un droit d'accise deux à trois fois plus élevé qu'un litre de bière ordinaire, ce qui entraînerait une perte de recettes très importante pour la bière — qui serait supportée dans une très large mesure par les États membres du Nord — et une forte augmentation des recettes provenant du vin, dont bénéficieraient presque entièrement les États membres qui, actuellement, ne perçoivent pas de droit ou ne perçoivent qu'un droit très faible sur ce produit. Le système proposé par la Commission n'entraîne nullement de telles perturbations.

Des problèmes similaires, quoique moins marquants, se posent dans l'application du système à deux vitesses aux autres boissons alcooliques.

(¹) Doc. COM(87) 328 modifié par doc. COM(89) 527.

QUESTION ÉCRITE N° 1301/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mai 1990)

(91/C 49/25)

Objet: EURATOM

1. À quelle date EURATOM a-t-elle effectué sa première inspection? Où cette inspection a-t-elle eu lieu?
2. Combien d'inspecteurs EURATOM emploie-t-elle actuellement, et à combien s'élève l'effectif dans les autres services?
3. À combien s'élève le nombre de postes d'inspecteur actuellement vacants?
4. À combien se sont chiffrées les journées d'inspection par personne dans chacun des États membres en 1989?
5. Combien d'inspections communes EURATOM a-t-elle effectuées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en 1989? Où ces inspections ont-elles eu lieu?
6. EURATOM prend-elle des mesures actives (par exemple utilisation de scellés) pour protéger les matières nucléaires en transit entre les États membres?
7. La Commission discute-t-elle avec les entreprises concernées les nouveaux projets d'investissement dans le secteur nucléaire, comme il est prévu à l'article 43 du traité EURATOM? Ces discussions ont-elles jamais débouché sur des modifications de la conception d'une usine à l'effet de satisfaire aux normes de sécurité? Dans l'affirmative, dans combien de cas cela s'est-il produit?
8. Combien de temps à l'avance, en moyenne, une inspection est-elle annoncée aux opérateurs?
9. Quelle est la fréquence des cas de refus des opérateurs de mesures de contrôle et de sécurité? EURATOM a-t-elle le pouvoir d'imposer de telles mesures?
10. EURATOM envisage-t-elle de passer d'une approche des garanties orientées sur les installations à un approche centrée sur le cycle du combustible? Dans la négative, EURATOM participe-t-elle actuellement ou a-t-elle participé à des études portant sur d'autres approches en matière de sécurité?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(4 juillet 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer au rapport de la Commission sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom (¹).

1. Du 31 mai au 2 juin 1960 au CEN de Mol, Belgique.
2. 168 inspecteurs en date du 1^{er} juin 1990 et un effectif de 57 personnes dans les autres catégories.
3. 32 postes d'inspecteur, principalement par manque de ressources budgétaires.
4. Euratom ne calcule habituellement pas en termes de journées d'inspection/homme par État membre mais en termes d'installations, placées sous le contrôle de sécurité. En 1989, Euratom a néanmoins effectué 7 417 journées d'inspection/homme qui se répartissent comme suit:

Belgique	594,
Danemark	21,
République fédérale d'Allemagne	2 237,
Grèce	6,
Espagne	170,
France	2 013,
Irlande	2,
Italie	165,
Luxembourg	0,
Pays-Bas	137,
Portugal	7,
Royaume-Uni	1 967,
CCE	98.

5. En 1989, Euratom a effectué 1 110 inspections dans 203 installations, en présence d'inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. De telles mesures sont appliquées aux matières nucléaires en transit entre des installations situées dans la Communauté, placées sous contrôle, afin d'assurer le suivi des garanties.
7. Oui. Ces discussions n'ont pas débouché sur des modifications de la conception des usines, au sens strict, mais il a fallu intégrer des instruments propres à assurer la sécurité de celles-ci au cours de la construction.
8. Conformément à l'article 81 du Traité, les autorités des États membres sont prévenues, entre 2 heures et 1 semaine à l'avance, des lieux et dates des inspections. Lorsqu'il apparaît nécessaire d'introduire certains instruments dans les zones protégées, les exploitants en reçoivent notification.
9. Conformément à l'article 7 (d) du règlement 3227/76 (²), la Commission fixe, dans les «dispositions particulières en matière de contrôle», les modalités pratiques selon lesquelles les personnes ou entreprises concernées doivent se conformer aux obli-

gations qui leur incombent en matière de contrôle. Ces modalités comportent notamment: (d) les mesures de confinement et de surveillance, en conformité des modalités convenues avec les exploitants. En cas de refus de la part d'un exploitant, la Commission peut engager une procédure d'infraction contre celui-ci conformément à l'article 83 du Traité.

10. Conformément à l'article 78 du chapitre VII du traité Euratom, Euratom s'adresse à des personnes et/ou à des entreprises lorsqu'elle exerce ses contrôles de sécurité. C'est pourquoi des méthodes de contrôle centrées sur les installations sont appliquées, qui tiennent évidemment compte des corrélations et des interfaces existant entre les différentes installations. De plus, Euratom accepte toujours d'examiner de nouvelles approches en matière de sécurité susceptibles d'accroître encore davantage l'efficacité et l'utilité des contrôles.

(¹) SEC(90) 452 final.

(²) JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1339/90

de M. Bartho Pronk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 49/26)

Objet: Longueur de la procédure de nomination des membres du Comité économique et social

Combien de temps prend la procédure de consultation de la Commission que l'article 195, paragraphe 2, du traité CEE prévoit pour la nomination des membres du Comité économique et social?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(25 juillet 1990)

Il s'écoule un délai variable de une à deux semaines entre le moment où la Commission est officiellement consultée par le Conseil — conformément à l'article 195, 2 CEE — et le moment où son avis est communiqué au Conseil. Ce délai est inhérent au respect des procédures internes de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1344/90

de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 49/27)

Objet: Politique agricole commune

L'article 19 du règlement 797/85 (¹) de la Communauté économique européenne prévoit l'octroi d'aides aux agri-

culteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement de la faune ou du paysage.

La Commission peut-elle indiquer les principaux pays bénéficiaires de cette disposition ainsi que le montant des aides distribuées?

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

Quatre États membres ont à ce jour arrêté des dispositions de mise en œuvre de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 sanctionnées par une décision de la Commission: Danemark, république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni. D'autres dispositions, transmises par l'Italie, le Luxembourg et la France, sont en cours d'examen par les services de la Commission.

Le montant de la prime annuelle par hectare, versée aux agriculteurs volontaires à l'intérieur des zones désignées sensibles du point de vue de l'environnement, est fonction des engagements souscrits. Il varie, en règle générale, de 25 à 115 écus au Danemark, de 25 à 250 en république fédérale d'Allemagne, de 100 à 500 aux Pays-Bas, de 4 à 300 au Royaume-Uni.

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a remboursé en 1989 3,4 millions d'écus à la république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, les dispositions danoises et néerlandaises étant trop récentes pour avoir donné lieu à un remboursement. Ce montant devrait s'accroître avec le développement de la mesure et son application dans de nouveaux États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1363/90

de M. William Newton Dunn (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 49/28)

Objet: Refus d'octroi de crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

La Commission est-elle disposée à ne pas accorder de crédits FEOGA aux États membres dont on constate qu'ils enfreignent les règles ou qui acceptent que les règles soient violées?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(11 juillet 1990)

Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽¹⁾, les États membres sont financièrement responsables en cas d'application incorrecte des dispositions communautaires par leurs administrations ainsi que des pertes qui résultent des fraudes si ces dernières sont dues à la négligence d'une administration nationale. La Commission applique strictement ces dispositions lors de l'apurement des comptes de la section garantie du FEOGA ou, éventuellement, à l'occasion des versements d'avances FEOGA.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 28. 4. 1970, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1375/90

de M^{me} Anne-Marie Goedmakers, M. Wim van Velzen et
M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 49/29)

Objet: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)

Dans son programme de travail pour 1990, le CEDEFOP constate qu'il est contraint de revoir les priorités accordées à divers projets et d'opérer une nouvelle répartition des crédits qui leur sont alloués, étant donné l'évolution de la situation dans les États membres et à la Commission. Sur cette base, le Centre a décidé de mettre au point avant la fin de l'année quelques (sous-) projets à l'intention de groupes cibles (femmes, migrants, personnes handicapées et jeunes retardés). D'autre part, le Centre intensifiera ses activités orientées vers des pays d'Europe centrale et de l'Est.

1. La Commission admet-elle que la politique des groupes cibles constitue un élément important de la politique sociale des Communautés européennes et qu'elle doit en conséquence avoir sa place dans les travaux concernant la formation professionnelle?
2. La Commission admet-elle que c'est la Fondation européenne pour la formation professionnelle et non le CEDEFOP qui doit être chargée des travaux concernant l'Europe centrale et de l'Est?
3. La Commission admet-elle qu'il est injuste de déplacer les activités du CEDEFOP vers les pays d'Europe centrale et de l'Est, au détriment des activités en faveur des groupes cibles?
4. La Commission admet-elle qu'un centre destiné au développement de la formation professionnelle ne saurait ignorer les activités orientées vers les groupes cibles, un tel centre n'ayant d'ailleurs pas de raison d'être s'il ne s'occupe pas précisément de ce secteur?
5. La Commission envisage-t-elle de modifier les priorités du CEDEFOP en ce qui concerne les groupes cibles, en demandant à cette institution d'intensifier ses activités dans ce secteur?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(2 octobre 1990)

Le programme de travail du CEDEFOP est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration du CEDEFOP, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création du Centre. Le Conseil d'Administration arrête le programme de travail annuel en accord avec la Commission. Le programme tient compte des besoins prioritaires indiqués par les institutions de la Communauté.

1. Oui. En effet, la Commission consacre des programmes spécifiques à ces groupes cibles: le programme IRIS visant à promouvoir l'égalité des chances, le programme HELIOS en faveur des handicapés et le programme PETRA pour la formation professionnelle initiale des jeunes. Par le Fonds social européen (FSE) et par ces programmes spécifiques, la Commission accorde une attention particulière à ces groupes cibles et aux problèmes de formation professionnelle qui les concernent.
2. Oui. En attendant la création de la Fondation européenne pour la formation, il était important de mettre à profit les connaissances et les informations acquises par le CEDEFOP sur les systèmes d'éducation et de formation des pays de l'Europe Centrale et de l'Europe de l'Est. Toutefois, à l'avenir, il incombera à la Fondation européenne pour la Formation d'apporter le soutien nécessaire en matière de formation professionnelle aux pays de l'Europe Centrale et Orientale.
3. La Commission ne pense pas qu'au sein du CEDEFOP il y ait eu une sorte de glissement d'activité du domaine de la formation concernant les groupes cibles à celui concernant l'Europe Centrale et l'Europe de l'Est.
4. et 5. La Commission considère qu'il est de la responsabilité du Conseil d'Administration du CEDEFOP, dont elle fait partie, de définir les priorités du programme de travail du CEDEFOP, à la lumière des développements et besoins dans le domaine de la formation professionnelle, reconnaissant les limites des ressources financières et humaines du CEDEFOP. La question des groupes cibles, en particulier, devrait être considérée sur base des résultats des travaux menés jusqu'ici, et en tenant compte du programme de travail de la Commission elle-même qui accorde une priorité à ces groupes cibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1392/90**de M^{me} Marie Jepsen (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 49/30)*

Objet: Possibilité d'exemption des dispositions de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3540/85 ⁽¹⁾ de la Commission du 5 décembre 1985, concernant la perte des certificats relatifs aux pois, fèves, féveroles et lupins doux lors de la transmission

Conformément à l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission du 5 décembre 1985, les certificats perdus ne sont pas remplacés, sauf s'ils ont été perdus lors d'une transmission postale effectuée par lettre recommandée entre l'organisme émetteur et le premier acheteur.

Dans un certain nombre de cas concrets, il s'avère cependant impossible d'observer la pratique prévue ci-dessus dans la mesure où le vendeur du produit concerné connaît rarement le véritable acheteur (consommateur), mais seulement le premier acheteur juridique, en règle générale une entreprise commerciale, dont le rôle essentiel, dans ce contexte, est de servir d'intermédiaire pour la vente du produit aux consommateurs. Pour cette raison, les certificats requis sont en règle générale envoyés par lettre recommandée au véritable acheteur (c'est-à-dire le consommateur) soit par a) le vendeur, soit par b) le premier acheteur juridique (l'entreprise commerciale). Cependant, si les certificats sont perdus lors d'une transmission entre le vendeur et le premier acheteur, ou bien entre le premier acheteur et le véritable acheteur, ils ne sont pas remplacés, ce qui a pour conséquence une perte inacceptable pour le vendeur (le producteur). Dans ces circonstances, la Commission compte-t-elle prendre des mesures afin que les certificats perdus puissent être remplacés dans tous les cas de figure, à condition qu'ils aient été perdus lors d'une transmission postale effectuée par lettre recommandée?

⁽¹⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission***(20 juillet 1990)*

La question de savoir si la réglementation communautaire concernant le remplacement des certificats d'achat au prix minimal pourrait être modifiée a été réexaminée à plusieurs reprises.

En vertu de la réglementation actuelle, le certificat d'achat au prix minimal n'est émis que lorsqu'il a été établi, entre autres, que les produits en cause sont d'origine communautaire. Il constitue donc un élément de preuve essentiel dans le système de contrôle de l'éligibilité à l'aide, puisqu'il permet d'éviter le versement indu d'aides pour des pois ou des fèves originaires de pays tiers.

Étant donné qu'un certificat «perdu», dont il serait impossible de prouver la destruction, pourrait être utilisé pour

une demande frauduleuse d'aide, il n'est pas souhaitable de renoncer à exiger la présentation d'un certificat original pour l'obtention d'une aide.

QUESTION ÉCRITE N° 1402/90**de M^{me} Christine Oddy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 49/31)*

Objet: Égalité en matière d'âge de la retraite

Quels sont les projets de la Commission en ce qui concerne l'introduction de dispositions assurant l'égalité entre hommes et femmes en matière d'âge de la retraite?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(10 juillet 1990)*

L'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la sécurité sociale a déjà fait l'objet de deux directives. La première directive 79/7/CEE ⁽¹⁾ du 19 décembre 1978 concerne que les régimes légaux de sécurité sociale et elle exclut de son champ d'application, entre autres, l'âge de la retraite (article 7, paragraphe 1).

La deuxième directive 86/378/CEE ⁽²⁾ du 24 juillet 1986 concerne les régimes professionnels (complémentaires) de sécurité sociale et elle exclut également de son champ d'application l'âge de la retraite (article 9).

Toutefois il serait utile de faire une distinction entre trois notions:

1. l'âge de la retraite;
2. la limite d'âge;
3. l'âge auquel est perdue ou réduite la protection juridique contre le licenciement.

Par «âge de la retraite», on entend l'âge minimum pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une pension. Par «limite d'âge», il faut comprendre l'âge auquel on est obligé de quitter son emploi.

L'importance de la distinction a été mise en lumière par les affaires n°s 151/85 Roberts ⁽³⁾, 152/84 Marshall ⁽⁴⁾ et 262/84 Beets-Propper ⁽⁵⁾, dans lesquelles la Cour a rendu ses arrêts le 26 février 1986. Il en ressort que le fait que le droit communautaire admet que les hommes ne peuvent pas demander l'admission au bénéfice de la pension au même âge que les femmes dans certains États membres ne signifie pas que les femmes doivent perdre leur protection contre le licenciement, dans ces États membres, à l'âge de la retraite (inférieur) fixé pour les femmes.

La Commission a déjà présenté le 23 octobre 1987 une proposition de directive ⁽⁶⁾ complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et

femmes dans la sécurité sociale qui vise, entre autres, l'âge de la retraite.

Deux solutions sont proposées (article 9):

- soit la retraite flexible;
- soit le même âge.

Cette proposition de directive est toujours pendante devant les instances du Conseil de Ministres, un accord n'ayant pu être conclu pour qu'elle soit adoptée.

Par ailleurs la Cour, dans un arrêt récent du 17 mai 1990, Affaire 262/88 Barber, a confirmé que les prestations services au titre d'un régime professionnel font partie de la rémunération au sens de l'article 119 du Traité et qu'en conséquence il ne devait pas y avoir de différence de traitement en ce qui concerne l'âge de la pension professionnelle pour les hommes et les femmes.

Il faut souligner que l'arrêt du 17 mai 1990 (Affaire 262/88 Barber) ne concerne que les travailleurs salariés puisque l'article 119 du Traité ne concerne que ces derniers. Quant au sort des dispositions de la directive 86/378/CEE invalidées d'une certaine façon par l'arrêt de la Cour du 17 mai 1990 (Barber), la Commission a déjà entamé une concertation au sein des différents services concernés sur l'attitude à suivre.

(¹) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

(²) JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40.

(³) Recueil de Jurisprudence 1986, p. 703.

(⁴) Recueil de Jurisprudence 1986, p. 723.

(⁵) Recueil de Jurisprudence 1986, p. 773.

(⁶) Doc. COM(87) 494 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1421/90

de MM. Reimer Böge, Honor Funk, Reinhold Bocklet et M^{me} Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 49/32)

Objet: Régime d'indemnisation en cas de peste porcine

Plus de 500 000 porcs d'élevage et d'engraissement, y compris des porcelets, doivent être abattus et détruits en Belgique en raison d'une épidémie de peste porcine.

En outre, le gouvernement belge a ordonné la destruction totale de tous les cheptels porcins dans un rayon de 1 km des foyers constatés. Quelles mesures concrètes la Commission prévoit-elle lorsqu'éclate dans un État membre une épidémie de fièvre aphteuse chez les bovins après la

suppression de la vaccination? Comment l'épidémie doit-elle être enrayerée et quelles sont les indemnités prévues, notamment pour les cheptels d'élevage de haute valeur? Comment la Commission entend-elle respecter ces dispositions du point de vue budgétaire?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(17 septembre 1990)

La Commission a l'intention de jouer pleinement son rôle dans la prévention d'une nouvelle épidémie de fièvre aphteuse, comme elle l'a fait jusqu'ici. Elle agira en collaboration avec l'État membre, à qui il incombe de prendre les mesures de lutte effectives. La Commission aura toujours pour objectifs:

- a) de supprimer la maladie aussi rapidement que possible;
- b) d'éviter qu'elle ne se répande dans d'autres parties de la Communauté.

La Commission agira donc de deux manières. Premièrement, elle fournira toute l'assistance technique nécessaire, et deuxièmement, elle étudiera les mesures prises par les États membres pour garantir le respect de la législation communautaire, conseillant si nécessaire l'adoption de mesures supplémentaires.

Depuis 1987, ces règles communautaires de lutte contre la maladie traduisent des différences entre les besoins des pays pratiquant la vaccination et de ceux qui ne la pratiquent pas. Bien entendu, ces différences disparaîtront lorsque la politique de non-vaccination sera adoptée dans toute la Communauté et que seules demeureront en vigueur les règles applicables en l'absence de vaccination, qui ont été éprouvées d'année en année dans les pays qui n'ont jamais vacciné. Ces règles doivent être appliquées par les États membres considérés.

L'aide financière de la Communauté servira comme par le passé à couvrir les frais d'abattage et d'indemnisation des exploitants directement touchés. Étant donné que cette aide est accordée sur la base d'un pourcentage des frais encourus par les États membres, elle permet automatiquement d'indemniser intégralement les pertes de troupeaux de haute valeur. Au départ, le pourcentage d'aide est de 60 %, mais il peut augmenter si la situation le justifie.

Cette action n'est pas considérée comme une nouvelle exigence. Des dispositions concernant ces mesures ont toujours existé. Cependant, les États membres trouveront un soutien supplémentaire dans la création d'une unité épidémiologique communautaire et dans les propositions budgétaires récemment adoptées par le Conseil. La Commission effectuera également une étude des services vétérinaires de chaque État membre et elle fournira toute aide nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1427/90**de M. Henry McCubbin (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 49/33)**Objet: Normes techniques dans le cinéma*

Dans la perspective de l'achèvement du marché unique en 1992 et de l'harmonisation qu'il conviendra d'opérer au niveau des normes, la Commission envisage-t-elle d'harmoniser les normes concernant la qualité du son et de l'image présentés aux clients des salles de cinéma?

Il est rappelé à la Commission qu'en France, ces normes sont fixées conformément aux normes françaises NFS 27001 et NFS 27002.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(18 septembre 1990)*

Dans le cadre de sa politique en matière d'harmonisation technique, la Commission a déjà confié plusieurs mandats de normalisation aux organismes européens de normalisation CEN/CENELEC/ETSI. Mais ces mandats ne sont confiés que dans des hypothèses bien spécifiques.

Les secteurs concernés sont en premier lieu ceux définis par les directives «Nouvelle approche» émanant, dans une large mesure, du Livre blanc. Les demandes de normalisation en la matière se limitent aux aspects de sécurité, de santé publique, d'environnement et de protection des consommateurs. Un soutien est également prévu pour la normalisation dans certains autres cas en rapport avec les technologies avancées ou d'information ou avec l'ouverture des marchés publics.

Pour le reste, ce sont les organismes nationaux de normalisation ou les associations européennes concernées qui introduisent les demandes; la Commission n'intervient pas. Ainsi, si les forces du marché le justifient, il est possible que des normes sur la qualité du son et de l'image au cinéma, analogues aux NFS 27001 et NFS 27002, soient élaborées à l'initiative des milieux susmentionnés.

QUESTION ÉCRITE N° 1451/90**de M. Herman Verbeek (V)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1990)**(91/C 49/34)**Objet: Construction d'une unité de fabrication de polycarbonate à Delfzijl*

L'entreprise Xantre a reçu des autorités de la province de Groningue ainsi que du ministère des Transports et du

Waterstaat les autorisations nécessaires pour construire dans la zone industrielle de Delfzijl une unité de fabrication de polycarbonate. Le mouvement écologiste s'est vivement élevé contre ce projet car la fabrication du polycarbonate libère notamment du dichlorométhane très toxique, lequel, en vertu de dispositions communautaires (liste noire), ne peut faire l'objet de rejets.

1. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel le rejet annuel dans la mer de Wadden de 200 kg de dichlorométhane, agent cancérigène potentiel, que peut entraîner l'installation de Xanter constitue une pollution inacceptable de cette zone naturelle unique?
2. La Commission est-elle disposée à demander au gouvernement néerlandais, à la province de Groningue et à la municipalité de Delfzijl de faire respecter, en ce qui concerne les rejets de substances dangereuses telles que le dichlorométhane, la directive 76/464 (1) lors de la délivrance à cette unité de fabrication de polycarbonate de permis de construire et de procéder à des rejets?
3. La Commission entrevoit-elle la possibilité d'éviter dans des cas semblables un «dumping écologique», c'est-à-dire d'éviter que des entreprises ne cherchent refuge dans des pays où les normes en matière d'environnement sont moins rigoureuses, par exemple, en l'espèce, la Belgique? Dans la négative, entend-elle s'employer à créer de telles possibilités au plan juridique?

(1) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(5 septembre 1990)*

La directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certains substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté prévoit l'élimination ou la réduction de la pollution des eaux intérieures, littorales et territoriales par des matières dangereuses.

L'article 3 de la directive soumet tous les rejets de substances appartenant aux familles et groupes énumérés dans la liste I (liste noire) à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Cette autorisation fixe des normes d'émission à cet égard.

L'article 6 de la directive indique que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête les valeurs limites que les normes d'émission des substances relevant de la liste I ne doivent pas dépasser. À l'heure actuelle, il existe des normes de ce type pour 17 substances et une proposition est en préparation pour 16 autres. Cependant, pour le dichlorométhane, aucune norme d'émission n'a été décidée ou proposée jusqu'à présent. Ce produit doit donc être considéré comme appartenant à la liste II de ladite directive, puisqu'il entre dans la catégorie des «substances qui font partie des familles et groupes de

substances énumérés sur la liste I et pour lesquelles les valeurs limites visées à l'article 6 de la directive ne sont pas déterminées».

En ce qui concerne les substances de la liste II, y compris pour le moment le dichlorométhane, les États membres — dont les autorités néerlandaises — ont été invités, en application de l'article 7 de la directive en cause, d'arrêter des programmes antipollution et d'établir des objectifs de qualité et de les communiquer à la Commission. La Commission n'ayant reçu aucune nouvelle des autorités néerlandaises, elle a décidé d'entamer une procédure.

En ce qui concerne le «dumping écologique», il est utile de rappeler que les directives communautaires et, l'espèce, la directive 76/464/CEE, s'appliquent dans la même mesure à tous les États membres et que le contrôle du respect des directives existantes est une des tâches importantes de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1465/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 49/35)

Objet: Scolarisation des enfants souffrant de maladies chroniques

La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe, et dans la négative, si elle compte proposer une directive concernant les enfants souffrant de maladies chroniques et leurs parents afin que ceux-ci puissent apprendre à mieux gérer la maladie en tenant compte de leur capacité de compréhension et de leur sensibilité, ce qui permettrait d'éviter que les moyens de lutte contre la maladie en cause, pourtant nécessaires, ne se transforment en hyperprotection?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(12 septembre 1990)

Il n'existe pas de directive relative à la formation d'enfants atteints de maladies chroniques et de leurs familles dans le domaine indiqué pour l'honorable parlementaire. À ce stade, la Commission ne prépare aucune action spécifique dans ce domaine. L'action communautaire et des États membres porte actuellement sur des initiatives visant à intégrer les enfants handicapés dans les systèmes d'éducation ordinaires (conclusions et résolutions du Conseil et des Ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 14 mai 1987 et du 31 mai 1990, ainsi que notamment la décision du Conseil, du 18 avril 1988, portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Hélios) (1)).

Lors d'une conférence européenne que la Commission organisera, en coopération avec le gouvernement italien, à Cagliari, du 25 au 26 octobre 1990, dans le cadre du programme Hélios, les expériences pilotes dans le domaine de la coopération entre les parents d'enfants handicapés et les enseignants à charge de ces enfants seront parmi les points à l'ordre du jour.

(1) JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38.

QUESTION ÉCRITE N° 1524/90

de M. Elio di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 49/36)

Objet: Mesures préventives contre les accidents de travail en agriculture

On estime à 5 000 le nombre annuel d'accidents mortels parmi les agriculteurs de la Communauté. À ce nombre s'ajouteraient 140 000 accidents graves et 2 millions d'accidents avec arrêt de travail.

1. La Commission voudrait-elle indiquer comment a évolué la situation dans ce secteur en 1989?
2. Pourrait-elle indiquer les lignes d'actions qu'elle compte mettre en œuvre en 1990 pour augmenter significativement et durablement la sécurité des travailleurs agricoles?
3. De quels moyens ou incitants financiers et/ou fiscaux dispose-t-elle pour atteindre cet objectif de même que pour stimuler la prévention?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(18 juillet 1990)

Seuls quelques pays de la Communauté disposent de statistiques suffisamment détaillées relatives aux accidents en agriculture. C'est à partir de ces données, pour la période 1979 à 1986, qu'on estime le nombre d'accidents mortels entre 3 000 et 5 000 par an, pour l'ensemble des 12 États membres; les chiffres détaillés ont été fournis par la Commission dans sa réponse à la question écrite n° 558/89 de M. Maher (1).

1. L'évolution du nombre des accidents dans certains États membres pour lesquels on dispose de données montre une diminution des accidents mortels et un accroissement parallèle des accidents graves; cette situation ne se vérifie cependant pas dans d'autres États membres.
2. Le plus souvent, les États membres éprouvent des difficultés à intervenir en vue d'améliorer la sécurité, du fait que la plupart des réglementations ne s'adressent qu'aux employeurs et salariés agricoles et non aux exploitants indépendants, quoique ceux-ci constituent près de 80 % de l'ensemble des personnes travaillant dans le secteur agricole.

Au niveau communautaire, plusieurs directives existent qui couvrent la domaine agricole. La Commission étudie actuellement si d'autres mesures sont nécessaires au niveau communautaire.

3. La Commission a déjà entrepris dans les États membres des actions en vue de sensibiliser les milieux agricoles à la prévention des accidents et de former des personnes à cette prévention.

(¹) JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1545/90

de M. Juan Bandrés Molet (V)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 49/37)

Objet: Détérioration de l'environnement dans la Ria de Pontevedra due à certaines activités industrielles

La Ria de Pontevedra située dans la Communauté autonome de Galicie (Espagne) subit actuellement une grave détérioration de son environnement. Le complexe industriel de Lourizán et, en particulier, les usines d'ENCE (fabrication de papier kraft) et d'ELNOSA (production de gaz, de chlore et de soude) occasionnent par leurs activités hautement polluantes, une grave dégradation du milieu aquatique (déversement de substances à teneur élevée en mercure, plomb et cadmium) et de l'atmosphère (fumées, effluves malodorantes) et altèrent l'équilibre du milieu avec toutes les conséquences qui en découlent pour la faune, la pêche aux coquillages, la qualité de la vie et la santé des citoyens.

La Commission peut-elle dire si ces rejets dans le milieu aquatique effectués par plusieurs entreprises de la Ria de Pontevedra sont conformes à la réglementation communautaire et plus précisément à la Directive du Conseil (76/464/CEE) (¹) sur la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté?

La Commission connaît-elle la nature et la quantité des substances déversées dans cette Ria?

(¹) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 novembre 1990)

La Commission possède très peu d'informations sur la situation de la Ria de Pontevedra et des industries du complexe de Lourizán qui dégradent son environnement.

Dans le cadre de l'application de la directive 76/464/CEE relative aux déversements de substances dangereuses dans le milieu aquatique et en particulier de son article 13/1, une demande générale d'information a été adressée à

l'Espagne. La réponse fournie par les autorités espagnoles ne paraît pas suffisante.

Seuls quelques renseignements relatifs aux déversements de mercure ont été fournis et encore ils sont incomplets. L'usine d'ELNOSA est mentionnée mais sans aucune donnée sur son autorisation de déversement. Les renseignements complémentaires qui ont été promis à cet effet ne sont toujours pas parvenus à la Commission.

Quant à l'usine d'ENCE, aucune information n'a été fournie à la Commission.

Compte tenu de ces éléments, la Commission va s'adresser à nouveau à l'Espagne pour lui demander des informations complémentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1550/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 49/38)

Objet: Soutien accordé à l'European Institute de Washington

Monsieur le Président Delors a inauguré en juin 1988 l'European Institute créé à Washington, avec des apports de sociétés privées nord-américaines et européennes, dans le but de mieux informer le grand public et divers décideurs non gouvernementaux des États-Unis d'Amérique sur la Communauté, ses problèmes et son évolution, ceci sans contrarier les tâches de la Délégation de la Commission européenne dans la capitale fédérale des États-Unis d'Amérique. L'Institute, dont l'administration bénéficiait en principe de concours académiques et diplomatiques divers et dont la direction s'est trouvée assurée par M^{me} Jacqueline Grapin, journaliste et écrivain (notamment de «Pacific America, la dérive du continent américain, nouvelle donne internationale», publié chez Plon en 1988), devait bénéficier, non seulement de l'appui moral, mais aussi d'un soutien pécuniaire issu d'Europe, notamment de la Commission et de gouvernements d'États membres de la Communauté.

La Commission peut-elle indiquer les montants accordés à l'Institute par elle-même et d'autres sources publiques de financement européennes, ainsi que la situation présente de cet établissement sans but lucratif?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(18 octobre 1990)

La Commission a apporté une contribution financière de quelque 80 000 dollars américains à l'European Institute depuis sa création. Cette aide a été destinée notamment à

l'organisation d'une série de réunions d'information sur l'intégration européenne, à des bourses d'étude et à une subvention pour la tenue d'un séminaire sur «l'émergence de l'espece économique européen».

L'*Institute* a reçu également des subventions de plusieurs États membres. La Commission ne dispose toutefois d'aucun détail sur ce financement. Il revient à l'*Institute* de veiller à maintenir un équilibre entre ses sources de financement publiques et privées et entre la participation européenne et la participation américaine.

Pour ce qui est de la situation actuelle de l'*European Institute*, la Commission peut dire que ses fonctionnaires participent régulièrement aux programmes organisés par l'*Institute* lui-même. Ce dernier constitue, à Washington et à New York, une enceinte indépendante et non partisane de dialogue, de recherche et d'échange d'informations sur l'évolution économique et politique de l'Europe et sur les relations Communauté européenne/États-Unis d'Amérique.

QUESTION ÉCRITE N° 1562/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 49/39)

Objet: Protection de la caouanne

Le 10 mars 1988, le gouvernement hellénique prenait un arrêté ministériel (18.670/777) relatif aux mesures de protection de la tortue marine *Caretta caretta* (caouanne), dont l'aire de reproduction se situe dans la baie de Laganas (île de Zante): sa durée de validité était de deux ans.

Considérant la décision du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (82/72/CEE) (1),

considérant la déclaration du comité permanent de la Convention de Berne relative à l'île de Zante (décembre 1986),

considérant la proposition de directive du Conseil relative à la protection des écotypes naturels et semi-naturels et des faune et flore sauvages,

considérant la résolution du Parlement sur la protection des tortues marines (doc. A 2-152/88),

considérant que la baie de Laganas (île de Zante) — biotope le plus important pour la tortue puisque c'est là son lieu de ponte favori — n'est plus protégée légalement puisque l'arrêté ministériel susmentionné est arrivé à expiration,

la Commission pourrait-elle dire:

1. quelles mesures d'exécution de la résolution du Parlement européen elle a prises à ce jour;
2. ce qu'il advient du programme des Programmes intégrés méditerranéens (PIM) relatif à la création d'un centre d'écotourisme dans l'île de Zante (dotation budgétaire: quelque 300 millions de drachmes);

3. si elle compte demander aux autorités grecques, nationales et locales, de n'accorder aucun permis pour des travaux jugés nuisibles à la tortue marine, aussi longtemps que le vide législatif actuel perdurera; et
4. si elle compte exercer des pressions sur le gouvernement hellénique pour que celui-ci fasse en sorte que la situation des tortues marines s'améliore au lieu de continuer à se dégrader?

(1) JO n° L 38 du 10. 2. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(30 novembre 1990)

La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 423/89 de M. Hemmo Muntingh (1).

Selon les informations fournies à la Commission par les autorités grecques:

- a) Un nouvel arrêté ministériel a été adopté qui prolonge l'arrêté ministériel 18.670/777 relatif aux mesures de protection de la tortue marine *Caretta caretta*, dont l'aire de reproduction se situe dans la baie de Laganas. Cet arrêté ministériel est en procédure de publication.
- b) Un décret présidentiel a été adopté (JO n° 347/D/5 juillet 1990) qui caractérise toute la plage de Laganas comme zone protégée.
- c) En ce qui concerne l'exécution du programme des PIM, les services du Ministère de l'environnement, en collaboration avec les autorités locales à Zante, préparent le cadastre et déterminent la ligne de démarcation mer/terre dans les régions de Dafni et de Scania pour qu'ils puissent acheter les terrains nécessaires. En parallèle, ils sont en train de commander une étude pour la gestion de la baie de Laganas.

(1) JO n° C 171 du 12. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1574/90

de M. Brian Simpson (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 49/40)

Objet: Le secteur de distribution de la bière

Où en sont les devoirs d'enquête de la Commission sur le secteur de distribution de la bière? Le membre de la Commission des Communautés européennes compétent serait-il disposé à rencontrer les syndicats du Royaume-Uni pour discuter de la situation dudit secteur dans ce pays?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(24 septembre 1990)**

Le 13 juin 1990, la Commission a communiqué les résultats de l'analyse du dossier de la bière dans la Communauté économique européenne.

Les principales conclusions étaient les suivantes:

- aucune modification générale des règles communautaires régissant les accords d'exclusivité entre les brasseurs et leurs clients n'est nécessaire. Ces règles figurent dans un règlement relatif à des exemptions par catégorie adopté par la Commission en 1983 (règlement 1984/83), qui vient à expiration en 1997. Toutefois:
- la Commission étudiera si d'autres mesures sont nécessaires pour tenir compte de la situation du marché au Royaume-Uni lorsque les mesures nationales récemment instaurées auront eu le temps de produire leurs effets; actuellement, 62% des ventes totales de bière au Royaume-Uni passent par le système des «*tied-houses*» (accords d'exclusivité entre les brasseurs et les débits de boissons);
- les règles communautaires concernant les accords d'achat exclusif ne devraient pas s'appliquer aux petites brasseries, ceux-ci devant être couverts par la législation nationale;
- la Commission examinera les accords de licence entre grandes brasseries afin de voir si celles-ci ne les utilisent pas pour se partager le marché ou contrôler les importations.

Au cours de son enquête, la Commission est toujours disposée à recevoir les observations des parties concernées.

QUESTION ÉCRITE N° 1582/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 49/41)

Objet: Traitements cruels infligés aux animaux à Ténériffe

J'ai été informé qu'un député au Parlement des Canaries avait proposé une loi interdisant les combats de coqs et, en règle générale, les actes de cruauté envers les animaux. La réforme proposée s'est toutefois trouvée en butte à un important mouvement d'opposition local, et le parlementaire en question a entre-temps cessé d'exercer ses fonctions.

Mon correspondant préconise instamment l'introduction, en Espagne, d'une législation interdisant tout acte de

cruauté envers les animaux, y inclus les combats de coqs et de chiens, et leur garantissant un traitement humain dans les établissements d'élevage et les magasins d'animaux de compagnie.

La Commission est-elle disposée à prendre des mesures afin d'encourager les autorités espagnoles à introduire les réformes qui s'imposent de toute nécessité au regard des traitements cruels infligés aux animaux en Espagne et dans les territoires espagnols?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(20 juillet 1990)

Comme elle l'a déclaré dans le quatrième programme d'action en matière d'environnement, la Commission est très préoccupée par le problème du bien-être des animaux dans la Communauté européenne et a déjà introduit une législation dans les domaines qui relèvent de sa compétence, notamment, en ce qui concerne les expériences effectuées sur les animaux et le bien-être des animaux en exploitation agricole.

Toutefois, en vertu de l'article 130 R du traité CEE, la Commission estime qu'il est préférable que certaines pratiques, telles que les combats de coqs et de chiens, soient réglementées au niveau des États membres concernés.

La Commission finance néanmoins des campagnes d'information et d'éducation sur le bien-être des animaux dans le cadre de la ligne budgétaire 668, en vue d'encourager davantage la prise de conscience et la sensibilisation à l'égard de ces problèmes dans la Communauté européenne. Une telle initiative a déjà été entreprise en Catalogne en 1988 et 1989 par la «*Federacion Española de Sociedades Protectoras de Animales y Plantas*». Il est dès lors particulièrement intéressant de constater que le gouvernement catalan a récemment introduit une législation sur la protection des animaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1613/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(91/C 49/42)

Objet: Mesures communautaires en faveur des langues et cultures minoritaires

Depuis la fin de la première guerre mondiale, les États membres de la Communauté européenne ont accueilli sur leur territoire un grand nombre d'immigrés tant pour des raisons politiques qu'économiques.

Bon nombre de ces immigrés, étrangers à l'origine aux États qui constituent aujourd'hui la Communauté euro-

péenne, ont pris racine dans les pays d'accueil et en sont devenus des citoyens à part entière. Cependant, ils ont conservé leur culture, leurs traditions, leurs langues, enrichissant ainsi la Communauté européenne de leur génie propre.

La Commission pourrait-elle contribuer, dans le cadre de l'article 636/B du budget, à aider les associations qui tentent, au bénéfice des descendants de ces immigrés, à sauvegarder l'usage de leur langue d'origine à travers un système d'enseignements approprié? On peut penser aux descendants des immigrés provenant des anciens empires russe, ottoman, austro-hongrois ainsi qu'aux immigrations plus récentes en provenance d'Afrique ou d'Asie.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(18 septembre 1990)

L'article 636/B du budget a pour objectif de sauvegarder et de promouvoir les langues et cultures minoritaires dans les différentes régions de la Communauté européenne. Cela concerne davantage les communautés indigènes à l'intérieur des États membres que les besoins linguistiques et culturels liés à l'immigration.

Dans le cas de ces derniers, il convient de mentionner l'engagement pris par les États membres dans le domaine de la scolarisation des enfants de travailleurs migrants. La directive 486/77/CEE (*) arrête à cet effet les mesures qu'il y a lieu de prendre pour les enfants de travailleurs migrants ressortissants de la Communauté européenne et que les États membres se sont engagés à étendre aux enfants de l'ensemble des travailleurs migrants. À cet égard, les États membres encouragent l'enseignement de la langue maternelle et le maintien de la culture des enfants migrants; la Communauté a d'ailleurs fourni une contribution aux projets pilotes dans ce domaine.

(*) JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 1661/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(91/C 49/43)

Objet: Prétentions excessives pour les accords avec les Organisations non gouvernementales (ONG)

Lors de la réunion de la commission du développement et de la coopération qui s'est tenue récemment à Dublin, certaines ONG ont déploré que les exigences de la Communauté soient parfois telles qu'il soit impossible de parvenir à un accord, notamment lorsqu'il s'agit des secteurs

les plus déshérités du tiers monde qui ne peuvent satisfaire à certaines conditions. Dans quelle mesure la Commission peut-elle accepter ou réfuter cette critique?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(10 octobre 1990)

La Commission suppose que la question se réfère à l'intervention du responsable d'une grande ONG irlandaise qui avait déploré que les conditions pour le cofinancement d'actions réalisées par les ONG de développement au titre du poste budgétaire 9410 (anciennement article 941) exigent, entre autres, que l'action cofinancée soit viable, c'est-à-dire, qu'elle soit conçue et réalisée d'une manière telle qu'elle puisse être maintenue, et si possible développée, par les bénéficiaires après la fin de l'assistance financière et technique de l'ONG européenne. Cette condition excluait les actions ONG au bénéfice de plus déshérités.

La Commission voudrait rappeler que l'instrument du cofinancement du poste 9410 avait été créé, il y a quinze ans, pour aider les ONG européennes à multiplier leurs actions de développement à la base, au profit des populations démunies, dans le Tiers Monde. Par cet instrument, la Communauté cherche, avec les ONG, à atteindre des couches et des groupes sociaux qui, le plus souvent, ne bénéficient pas assez de la coopération officielle intergouvernementale. Or, dès le début, il y a eu accord entre les ONG de développement européennes et la Communauté pour que le cofinancement du poste 9410 soit réservé aux actions destinées à l'autodéveloppement des populations bénéficiaires, à savoir à des projets d'une nature durable, permettant aux bénéficiaires d'en profiter et de les développer par leurs propres moyens sans assistance permanente de l'extérieur.

Ce concept exclut les opérations purement charitables, la prise en charge pure et simple des coûts récurrents d'institutions sociales, des écoles ou des hôpitaux par exemple, ou des coûts de survie des sans-abri ou des sans-revenu. Dans certaines circonstances, la Communauté offre aux ONG, pour ce genre d'actions, les moyens de l'aide d'urgence et de l'aide alimentaire, en complément à l'appel des ONG à la solidarité de leurs adhérents et du public moyennant des collectes de fonds.

En ce qui concerne les moyens du poste 9410, la Commission ne pense pas qu'ils devraient servir à financer ces actions pour ne pas porter atteinte au cofinancement des petites actions d'autodéveloppement réalisées par les ONG. Ce programme a, dès ses débuts, produit des résultats très fructueux pour les bénéficiaires. Les ONG de développement dans la Communauté, à travers leurs institutions représentatives, partagent pleinement cette position.

QUESTION ÉCRITE N° 1703/90**de M. Hugh McMahon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juillet 1990)**(91/C 49/44)***Objet:** Exécution du budget — Chapitre 6 ligne 600

La Commission peut-elle expliquer au Parlement comment il se fait que le rapport sur l'exécution du budget au 31 mars 1990 (SEC 90 596 — XIX A2) n'indique aucune dépense quelle qu'elle soit en face de la ligne budgétaire susmentionnée, qui regroupe à la fois les reports de 1989 et les crédits votés par le Parlement en décembre 1989? Quels motifs la Commission peut-elle donner à l'autorité budgétaire pour justifier cette lacune et quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre pour accélérer les choses?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission***(18 septembre 1990)*

À la date du 31 mars 1990, la Commission avait déjà décidé d'un certain nombre d'engagements portant notamment sur les crédits reportés, lesquels n'avaient pas encore fait à cette date l'objet d'enregistrement comptable.

1990 étant la première année durant laquelle le Fonds social européen (FSE) est géré selon les nouvelles règles issues de la réforme, les engagements du FSE ont nécessité l'adoption préalable des cadres communautaires d'appui et des programmes opérationnels correspondants. L'exécution des crédits prévue dans la suite de l'année fera l'objet d'un rapport au Parlement et au Conseil.

Le nouveau système de comptabilité informatique SIN-COM n'a permis d'enregistrer les engagements du FSE qu'à partir du mois de mai. Les difficultés techniques de mise en route ont été résolues.

QUESTION ÉCRITE N° 1711/90**de M. Wilfried Telkämper (V)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juillet 1990)**(91/C 49/45)***Objet:** Contrôle des rejets d'effluents de la société Stracel

1. Dans sa réponse complémentaire du 7 février 1990 à ma question n° 519/89 ⁽¹⁾, la Commission constate que les effluents rejetés par la société Stracel dans le Rhin «présentent inconstamment un caractère toxique» et «perturbent donc bien l'écosystème récepteur» (paragraphe 5), mais que les questions de la réversibilité de cette perturbation et de ses conséquences à long terme ne

sont pas encore élucidées. Quelles sont les «perturbations» provoquées sur la faune et la flore du Rhin par les effluents rejetés par la société Stracel? Compte tenu de ces «perturbations», la Commission considère-t-elle comme suffisantes les valeurs limites fixées par les directives considérées? La Commission estime-t-elle que lors de telles perturbations de l'écosystème la nécessité d'y porter remède et d'agir n'apparaît que lorsque le problème de leur réversibilité et de ses conséquences à long terme a été élucidé?

2. La Commission signale au demeurant qu'à son sens, il n'y a pas lieu d'intervenir, étant donné que la société Stracel analyse ses effluents plusieurs fois par jour. Les autorités françaises compétentes n'effectuent-elles aucune mesure des effluents pour leur propre compte ou ne contrôlent-elle pas les résultats communiqués par la société? La Commission considère-t-elle qu'un pays membre fait suffisamment face à ses obligations en matière d'épuration des eaux, au sens des directives considérées, lorsqu'il laisse le contrôle des rejets à ceux qui en sont la cause?

3. Le Rhin sert également de réservoir d'eau potable. Dans quelle mesure les rejets de la firme Stracel portent-ils atteinte à la qualité des eaux du Rhin, eaux de surfaces destinées au prélèvement d'eau potable, au sens de la directive 75/440/CEE ⁽²⁾. Quels traitements complémentaires seraient-ils éventuellement nécessaires pour permettre le prélèvement d'eau potable dans le Rhin, en dépit des rejets d'hydrocarbures chlorés, de composés à base de dioxine, de phénol et de furane de la société Stracel?

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 11. 4. 1990, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 194 du 26. 7. 1975, p. 34.**QUESTION ÉCRITE N° 1712/90****de M. Wilfried Telkämper (V)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juillet 1990)**(91/C 49/46)***Objet:** Pollution du Rhin par la société Stracel

Considérant ma question n° 519/89 ⁽¹⁾ et la réponse complémentaire de la Commission du 7 février 1990, la Commission pourrait-elle répondre aux questions complémentaires suivantes:

Conformément à la directive 76/464/CEE ⁽²⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, les États membres sont invités à prendre des mesures appropriées pour éliminer ou réduire la pollution du milieu aquatique.

1. Les autorités françaises compétentes ont-elle accordé à la société «Cellulose de Strasbourg» (STRACEL) l'(les) autorisation(s) obligatoire(s) visée(s) aux articles 3 et 7 de la directive en vue de rejeter des hydrocarbures chlorés dans le Rhin? Dans l'affirmative, quand cette autorisation a-t-elle été accordée? Sur quelles bases juridiques l'a-t-elle été et moyennant

- quelles obligations? (par exemple: valeurs limites, conformément à l'article 6, paragraphe 1; limites des délais, conformément à l'article 6, paragraphe 4, en liaison avec l'article 3 paragraphe 3 et l'article 7 paragraphe 5)?
2. Les autorités françaises compétentes ont-elles, conformément à l'article 7 paragraphe 1 de la directive arrêté un ou des programmes visant à réduire la pollution des eaux et notamment la pollution du Rhin? Dans l'affirmative, ces programmes et les résultats de leur mise en œuvre ont-ils été notifiés à la Commission (article 7, paragraphe 6)?
 3. La Commission est-elle disposée à user de son droit d'information, au sens de l'article 13 et à mettre les renseignements souhaités à la disposition du Parlement européen?
 4. Dans sa réponse complémentaire du 7 février 1990, la Commission indique (paragraphe 4) que «vu les difficultés d'analyses, les identifications de composés individuels restent actuellement incomplètes» de sorte «qu'elles ne couvrent que quelques % des composés organochlorés présents dans les rejets». Est-il vrai, en ce qui concerne la société Stracel, que les effluents rejetés dans le Rhin et qui ont été communiqués pour 1987 atestaient une forte teneur en substances toxiques prioritaires telles que des composés à base de phénol, de dioxine et de furane et que les renseignements y relatifs ne font toutefois défaut qu'en raison de «difficultés d'analyse»?

(¹) JO n° C 93 du 11. 4. 1990, p. 16.

(²) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

**Réponse commune aux questions écrites n° 1711/90
et n° 1712/90
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(18 octobre 1990)**

Afin de répondre de manière satisfaisante aux questions de l'honorable parlementaire, la Commission a envoyé, en date du 7 août 1990, une demande de renseignements aux autorités compétentes concernées, via la Représentation permanente de la France.

Dès qu'elle sera en possession des renseignements souhaités, la Commission fera parvenir une réponse plus complète.

**QUESTION ÉCRITE N° 1716/90
de M. Dimitrios Nianias (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1990)
(91/C 49/47)**

Objet: Nappe de pétrole à proximité du cap Malée

Une immense nappe de pétrole de 12 milles de long sur 40 mètres de large fait actuellement peser la menace d'une

catastrophe écologique sur les rivages situés au sud-est du Péloponèse. Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre en vue d'allouer immédiatement une aide financière destinée à lutter contre la pollution provoquée par cette nappe de pétrole et l'extension de cette dernière, et de fournir aux autorités locales toute l'assistance requise pour permettre la mise en place d'un barrage flottant et la dépollution des eaux à l'aide de navires spécialement conçus à cet effet?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 novembre 1990)

La marée noire qu'évoque l'honorable parlementaire résulte d'un déversement en exploitation normale relevant de la Convention MARPOL et, pour ce genre de pollution, il incombe aux gouvernements concernés de veiller au respect des règles établies dans cette Convention. Selon les informations reçues des autorités grecques responsables de la lutte contre la pollution, les opérations de nettoyage sont terminées. Le navire pollueur, le pétrolier norvégien «Happy Leader», a été identifié, son capitaine a été traduit en justice et le tribunal a exigé une caution d'un million de drachmes. En outre, le navire a été retenu jusqu'à ce que son propriétaire verse une somme de 150 millions de drachmes en garantie du règlement des frais et créances liés à la pollution.

Dans le cadre du programme ENVIREG, la Commission a prévu la possibilité d'aider financièrement les autorités régionales concernées à acquérir les équipements requis pour réduire au minimum les conséquences des rejets accidentels de polluants en mer.

En outre, sur la demande des autorités concernées, les services de la *Task Force* communautaire peuvent participer aux opérations de lutte contre la pollution en leur fournissant toute l'assistance et la coordination possibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1755/90

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 49/48)

Objet: Aides accordées par la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sous forme de prêts

La Commission peut-elle fournir, pour chacune des quatre années précédentes, les montants des prêts accordés à la région nord de l'Angleterre (Northern Region) par la BEI et la CECA?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(28 septembre 1990)

Prêts BEI

Pour les quatre années 1986 à 1989, les prêts de la Banque européenne d'investissement, y compris les prêts accordés dans le cadre de prêts globaux, en faveur de la région nord de l'Angleterre (Northern Region) se présentent comme suit:

Année	En millions d'écus	En millions de livres sterling
1986	340,13	215,92
1987	194,55	139,73
1988	293,19	193,30
1989	8,07	5,20
Total	835,94	554,15
1990 (fin juin)	35,60	26,16

Les chiffres susmentionnés comprennent des prêts au titre du Nouvel instrument communautaire, accordés dans le cadre de prêts globaux, pour un montant de 0,41 million d'écus en 1986 et de 0,88 million d'écus en 1990.

Prêts CECA

Les prêts CECA au titre de l'article 56 du Traité accordés à la région nord de l'Angleterre (Northern Region) pour les quatre années 1986 à 1989 se présentent comme suit:

Année	En millions d'écus	En millions de livres sterling
1986	3,12	2,10
1987	11,68	8,18
1988	41,13	27,28
1989	14,80	10,11
Total	70,73	47,67

Il convient de noter que le paiement de certains prêts subsidiaires étant notifié à la CECA avec un certain retard, les chiffres de 1989 sont susceptibles de devoir être revus à la hausse.

QUESTION ÉCRITE N° 1768/90

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 49/49)

Objet: Droits sociaux minimaux

D'aucuns affirment que, grâce à la Charte sociale, des droits sociaux minimaux seront bientôt assurés aux citoyens de tous les États membres de la Communauté.

Dans quelle mesure le Programme d'action sociale sert-il cet objectif?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(17 septembre 1990)

La Charte Communautaire des Droits sociaux fondamentaux des travailleurs est une déclaration solennelle, qui fixe des grands principes d'un ensemble de droits sociaux qui doivent assurer le développement de la dimension sociale du renforcement du marché intérieur. La mise en œuvre de ces droits relève, selon les cas, des États membres ou des parties constitutives de ceux-ci ou encore des partenaires sociaux, et de la Communauté européenne. La Commission a élaboré son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte en tenant compte de ce principe de subsidiarité, et les propositions de ce programme d'action n'épuisent donc pas l'ensemble de la problématique évoquée dans la Charte. Elles concernent les initiatives dont le développement est apparu nécessaire à la Commission pour traduire concrètement les aspects les plus urgents des principes de ladite Charte; elles incluent aussi certaines mesures relatives à la politique de l'emploi et à la lutte contre le chômage.

La mise en œuvre des droits sociaux reconnus par la Charte suppose donc que soient développées, outre les initiatives proposées dans le programme d'action de la Commission, les initiatives qui relèvent des États membres ou des partenaires sociaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1777/90

de M. Dimitrios Nianias (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 49/50)

Objet: Traitement discriminatoire de langues officielles des Communautés européennes

Au cours de la plupart des réunions qui se tiennent au sein du Conseil, de la Commission et de la CPE, l'interprétation n'est pas assurée vers le grec (ni, bien souvent, vers le portugais et le danois), ce qui a pour effet de placer les représentants de ces pays dans une position minoritaire par rapport à leurs autres confrères. Faut-il voir dans cette grave lacune une volonté de la Commission de sous-estimer et de faire tomber en désuétude certaines des langues officielles de la Communauté? Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour corriger cette situation inacceptable? N'estime-t-elle pas qu'il serait opportun d'engager immédiatement des interprètes qui pourraient traduire et assurer une interprétation simultanée à partir de et vers toutes les langues de la Communauté, et ce, lors de toutes les réunions?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(22 novembre 1990)

Aux réunions du Conseil des Ministres au niveau ministériel et aux séances plénières du CES, un régime complet est assuré. Dans certains groupes de différentes institutions (50 réunions par jour) la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte de la pénurie d'interprètes de conférence qualifiés.

Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission de se substituer aux autorités nationales pour assurer des formations, elle déploie sans relâche des efforts de prospection, de recrutement et de formation d'interprètes. Le Service commun interprétation-conférences assure notamment lui-même en permanence la formation à l'interprétation de jeunes diplômés d'université en droit, en économie, en sciences, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'interprétation pour la langue grecque, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions n° H/689/90 (1) et 801/90 de M. Hadjigeorgiou (2).

(1) Débats du Parlement européenne n° 3-391 (juin 1990).

(2) Débats du Parlement européenne n° 3-392 (juillet 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 1801/90
de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes
(13 juillet 1990)
(91/C 49/51)

Objet: Plans de développement régional et Cadre communautaire d'appui pour la Grèce

La Commission pourrait-elle indiquer la date exacte:

1. de la communication aux États membres du délai de dépôt de Plans de développement régional (31 mars 1989);
2. du dépôt du Plan grec de développement régional;
3. de la publication du Plan grec de développement régional;
4. de l'adoption du Cadre communautaire d'appui pour la Grèce;
5. de la publication du Cadre communautaire d'appui pour la Grèce:
 - a) en grec; et
 - b) dans les autres langues officielles;

6. de l'adoption de la décision de la Conseil relative au Plan grec de développement régional; et
7. de la publication de cette décision?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(25 octobre 1990)

1. Le règlement CEE 4253/88 précise la date du 31 mars 1989 comme délai pour la présentation à la Commission des plans de développement régional pour les régions de l'objectif n° 1.
2. La Grèce soumit le plan de développement régional — objectif n° 1 — le 31 mars 1989.
3. La publication de ce plan par la Commission n'est pas prévue.
4. Le cadre communautaire d'appui pour la Grèce a été approuvé par la Commission le 30 mars 1990.
5. La décision de la Commission pour l'approbation du CCA pour la Grèce a été publiée dans toutes les langues au Journal officiel n° L 106 du 26 avril 1990.

Par contre la publication du texte du CCA pour la Grèce a eu lieu à la mi-août 1990 en grec, français et anglais.

6. et 7. Les règlements concernant les Fonds structurels ne prévoient pas d'approbation des plans de développement régional.

QUESTION ÉCRITE N° 1803/90
de M. Pierre Lataillade (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(13 juillet 1990)
(91/C 49/52)

Objet: Chasse de la tourterelle des bois

La Commission n'ignore certainement pas les difficultés qui existent en France quant à l'interdiction de pratiquer la chasse de la tourterelle des bois ou mois de mai en Gironde.

Verrait-elle avec bienveillance le recours par le gouvernement français aux dérogations telles que prévues à l'article 9 de la directive 79-409 du 2 avril 1979 qui permettraient aux chasseurs concernés (quelques milliers) de

continuer à pratiquer une chasse généralement considérée comme un chasse traditionnelle?

QUESTION ÉCRITE N° 2042/90
de M^{me} Michèle Alliot-Marie (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
 (5 septembre 1990)
 (91/C 49/53)

Objet: Chasses traditionnelles

L'application et l'interprétation des textes européens sur la chasse ne permettent pas toujours de préserver un équilibre nécessaire entre une activité traditionnelle et le respect de l'environnement et des espèces animales.

La Commission peut-elle apporter des précisions sur la notion de «chasses traditionnelles»?

Réponse commune aux questions écrites n° 1803/90 et n° 2042/90 donne par M. Ripa di Meana au nom de la Commission
 (15 novembre 1990)

La notion «chasses traditionnelles» n'est pas une notion du texte de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

C'est aux États membres qu'il appartient de prendre toute disposition pour les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur trajet de retour vers le lieu de nidification (article 7, paragraphe 4 de la directive 79/409/CEE).

QUESTION ÉCRITE N° 1808/90
de M. Kenneth Collins (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (13 juillet 1990)
 (91/C 49/54)

Objet: Groupe de travail d'experts et «Étiquetage des produits favorables à l'environnement»

La Commission affirme, en réponse à la question orale H-129/90, de M. Cushnahan, sur l'étiquetage des produits favorables à l'environnement ⁽¹⁾, que les discussions préliminaires sont en cours au sein d'un groupe de travail d'experts.

Pourrait-elle fournir le nom des experts qui font partie de ce groupe de travail et dire à quel titre ils y participent (à titre individuel, en qualité de représentants des États membres, à quelque autre titre)?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
 (4 octobre 1990)

La Commission discute les modalités de la mise sur pied du système d'étiquetage écologique dans le Groupe de travail «Eco-Produits». Les membres de ce Groupe sont des experts nationaux désignés par les États membres.

Le Groupe s'est réuni trois fois, le 26 mars 1990, les 12 et 13 juin 1990 et le 20 juillet 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1812/90
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (20 juillet 1990)
 (91/C 49/55)

Objet: Étude des mouvements migratoires

La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté suppose que les mouvements migratoires soient soumis à une étude approfondie, qu'il s'agisse des citoyens de la Communauté ou des ressortissants des pays tiers.

Une pareille étude est de nature à contribuer de manière décisive à la création du marché intérieur.

Quelles mesures la Commission se propose-t-elle de prendre en vue de mettre sur pied un «Observatoire européen des mouvements migratoires» en Europe?

QUESTION ÉCRITE N° 1853/90
de M. Niall Andrews (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
 (20 juillet 1990)
 (91/C 49/56)

Objet: Centre européen d'observation des mouvements intracommunautaires de populations et de travailleurs

L'unification du marché intérieur augmentera la mobilité intracommunautaire des populations et des travailleurs. Il conviendrait donc de suivre et d'étudier ces mouvements en vue d'évaluer leur impact économique, social et régional, et d'orienter et de coordonner les actions communautaires. Il faudrait aussi déterminer et exploiter toutes les sources possibles d'information afin d'accompagner ce processus (par exemple, autorités nationales et locales, industries, syndicats, organismes de sécurité sociale, etc.).

⁽¹⁾ Compte rendu in extenso des séances (16 mai 1990).

Quelles mesures la Commission est-elle disposée à prendre en vue de mettre sur pied un centre européen d'observation des mouvements intracommunautaires de populations et de travailleurs?

Réponse commune aux questions écrites n° 1812/90 et n° 1853/90 donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission
(21 novembre 1990)

La Commission estime que les sources d'information disponibles concernant les questions migratoires lui permettent de suivre utilement leur évolution.

Elle dispose notamment des informations statistiques sur la base du règlement (CEE) n° 311/76 du 9 février 1976 (1). En raison de l'hétérogénéité des sources statistiques des États membres ou du manque de fiabilité, l'EUROSTAT a entrepris une étude qui permettra d'annoncer des propositions pour améliorer la collecte et la comparabilité des données.

Par ailleurs, la Commission est également informée de manière systématique, par ses propres Comités et groupes d'experts qui traitent les questions des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi que des systèmes de recueil d'information sur les mouvements migratoires, mis en place par diverses organisations intergouvernementales.

Le rapport «Emploi en Europe», publié chaque année par la Commission, contient aussi des chapitres qui font référence aux mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté.

(1) JO n° L 39 du 14. 2. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 1813/90
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(13 juillet 1990)
(91/C 49/57)

Objet: Développement des associations de consommateurs en Europe méridionale

On sait de la politique des consommateurs dans la Communauté (1990-1992). Les actions concrètes que la Commission compte promouvoir concernent, entre autres choses, la contribution au développement des associations de consommateurs en Europe méridionale.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les mesures concrètes qu'elle se propose de prendre pour concrétiser l'objectif poursuivi?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(30 novembre 1990)

La Commission entend soutenir le développement des organisations de consommateurs dans le Sud de l'Europe et en Irlande en leur fournissant, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles à cette fin, les moyens d'accélérer leur développement.

D'autre part, la Commission encouragera les associations plus développées à faire profiter de leur expérience et de leurs moyens techniques et financiers les jeunes associations des États membres concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 1835/90
de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes
(20 juillet 1990)
(91/C 49/58)

Objet: Sauvetage du fleuve Kravsindon

La présente question a pour objet de remettre une nouvelle fois sur le tapis le problème du voûtement du Kravsindon (la précédente question portait la référence 1162/89 (1)), vu qu'aujourd'hui, malgré le tollé que cela a soulevé en Grèce et la déclaration de M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, selon laquelle les informations fournies par les autorités grecques à la Commission n'étaient pas jugées satisfaisantes et il n'était pas possible dans ces conditions de poursuivre les travaux, lesdits travaux de voûtement du Kravsindon ont en fait démarré. Les habitants et la police en sont venus aux mains, lorsque les premiers se sont opposés à la coupe d'arbres peuplant les berges et le lit du torrent, qui constitue une source naturelle de renouvellement de l'oxygène.

La Commission ayant elle-même déclaré dans sa réponse qu'elle «continuait à poursuivre l'affaire», peut-elle indiquer 1) de quelle manière elle la poursuit quant on sait que «les autorités grecques» ont fait procéder à l'exécution des travaux sans tenir aucun compte ni de la pétition, ni de la plainte des citoyens de Volo au Parlement européen et à la Commission, ni enfin de la réponse du membre de la Commission à la question précédente, 2) si des crédits communautaires ont été utilisés pour financer ces travaux,

et, dans l'affirmative, par quels services ils ont été adoptés et à quels montants ils s'élèvent et, enfin, 3) quelles sont les mesures qu'elle compte prendre en conséquence, étant donné qu'il y a eu violation de la loi-cadre 1650/86 ⁽¹⁾ sur la protection de l'environnement et de la directive 85/337/CEE. Si aucune réponse satisfaisante n'est donnée à ce qui précède, on pourra en conclure qu'il y a eu indubitablement en l'occurrence incurie des services compétents de la Communauté. Auquel cas la Commission est priée d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour dénoncer les responsables de manière à éviter que des situations aussi déplaisantes se reproduisent.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 7. 6. 1990, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 novembre 1990)

La Commission a interrogé à plusieurs reprises les autorités grecques sur le projet de construction de cette route à Krafisindonas.

Selon les informations transmises par les autorités, il s'agit d'une route urbaine destinée à améliorer la circulation de la ville de Volos. Néanmoins, une étude des incidences de ce projet a été effectuée sur laquelle le public concerné a donné son avis, lequel a été pris en compte par le ministère de l'environnement.

La Commission estime, selon les informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas d'infraction au droit communautaire et sera prochainement appelée à décider de la suite à donner à cette affaire.

Dans le cas où l'honorable parlementaire serait en possession d'éléments supplémentaires permettant de démontrer que des directives communautaires n'auraient pas été respectées, la Commission le prie de bien vouloir les lui communiquer.

QUESTION ÉCRITE N° 1845/90

de M. Virgilio Pereira (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1990)

(91/C 49/59)

Objet: Marée noire sur l'île de Porto Santo

La marée noire qui a provoqué des dégâts sur l'île de Porto Santo le 15 janvier 1990, suite au déversement en mer par le superpétrolier espagnol «Aragon» d'environ 30 000 tonnes de pétrole brut, a entraîné des conséquences économiques graves pour la population de cette île et continue à faire sentir ses effets néfastes, principalement dans le domaine du tourisme.

Les indemnités versées jusqu'ici par la compagnie d'assurances de l'«Aragon» concernent la récupération du pé-

trole déversé et le nettoyage des zones côtières touchées.

Tout indique toutefois qu'il ne sera procédé qu'avec lenteur à l'indemnisation des particuliers, notamment en ce qui concerne les indemnités qui seront dues en raison du ralentissement des activités touristiques.

La Commission dispose-t-elle de moyens d'intervenir de manière à assurer la réparation de ces dommages, dans des délais acceptables économiquement parlant, pour les personnes lésées, et faire en sorte que le principe du pollueur-payeur soit bien reçu par les citoyens?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 novembre 1990)

La Commission n'est pas en droit de substituer aux systèmes internationaux existants pour l'indemnisation des dégâts provoqués par la pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures. Le Portugal est partie contractante à la Convention internationale sur les Responsabilités civiles (CLC) et à la Convention du fonds établissant le Fonds International d'indemnisation de la pollution par les hydrocarbures, à travers les instruments desquelles les demandes d'indemnités sont instruites, et qui, en principe, s'appliquent aussi au secteur touristique et à d'autres sinistres.

QUESTION ÉCRITE N° 1883/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1990)

(91/C 49/60)

Objet: Politique de l'environnement en Allemagne de l'Est et en Europe centrale et orientale

Comme d'une boîte de Pandore, les éléments d'un véritable désastre écologique se dégagent de la politique énergétique longtemps poursuivie en Europe centrale et orientale: 44 % de la forêt est-allemande est sérieusement endommagée; 3 % seulement de l'eau des cours d'eau est potable; 10 % de l'eau distribuée par les robinets ne satisfait pas aux règles minimales de sécurité; les émissions polluantes émanant d'Allemagne de l'Est sont quatre fois plus importantes que celles provenant de la république fédérale d'Allemagne et les niveaux de dioxyde de soufre mesurés en République démocratique allemande sont supérieurs de 30 % à ceux de Tchécoslovaquie, *trois fois* supérieurs aux constatations enregistrées en Pologne et *huit fois* plus importantes qu'en république fédérale d'Allemagne... République démocratique allemande a poussé jusqu'à 70 % de son approvisionnement énergétique le recours à des centrales thermiques brûlant du lignite (brown coal). Il en est pratiquement de même en Pologne.

J'aimerais dès lors obtenir une réponse aux questions suivantes:

1. Comment les exécutifs de la Communauté et les agences spécialisées de l'Organisation des Nations

unies (missions: évaluer les espérances de vie dans les régions les plus atteintes, contrarier la propagation du cancer et des affections respiratoires, établir la vérité statistique), en plus de l'Agence européenne de l'environnement, comptent-ils contribuer à un assainissement urgent?

2. Comment comptent-ils, avec les autorités des pays concernés, favoriser l'association des populations locales aux programmes d'épuration?
3. Le nettoyage indispensable peut-il impliquer une valorisation de l'énergie nucléaire restructurée, en dépit des mises en garde déjà formulées, notamment par M. Conrad von Moltke, fondateur de l'Institut pour une politique européenne de l'environnement, et par M. Alex Hittle, coordinateur international des «Amis de la Terre» à Washington?
4. L'obsession de la croissance du Produit national brut ayant conduit au désastre écologique accumulé par les périodes stalinienne, comment la priorité maintenant accordée au marché peut-elle concilier économie et écologie, compte étant également tenu des dispositions de la «Proposition de décision du Conseil sur la conclusion de l'accord constitutif d'une Banque européenne pour la reconstruction et le développement»?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(13 novembre 1990)**

1. Les nouveaux gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale ont placé la protection et l'assainissement de l'environnement en tête de leurs priorités. L'échelle des problèmes est énorme, la tâche de les résoudre rendue plus difficile par les difficultés économiques et le manque de ressources nécessaires dans ces pays.

La situation exige l'assistance externe (comme celle du programme PHARE) si on veut progresser. Les actions entreprises par l'exécutif de la Communauté en faveur des pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de l'environnement, à la demande des pays intéressés, visent l'assainissement et s'adressant aux besoins immédiats et à plus long terme. La Commission coordonne ces actions avec les autres organisations internationales et avec les pays du G-24.

En choisissant les projets qui seront assistés, on a tenté de sélectionner ceux qui aboutiront à une amélioration directe et rapide des conditions de vie pour les populations concernées.

En ce qui concerne le territoire de l'ex-République démocratique allemande, il est envisagé, dans la proposition de la Commission ⁽¹⁾ que les Fonds structurels y interviendront, à concurrence de 3 milliards d'écus, pour la période

1991-1993. Il est prévu dans la même proposition que le plan de développement soit soumis à la Commission avant le 31 janvier 1991. Compte tenu de l'acuité des problèmes environnementaux qui affectent cette partie de l'Allemagne, la Commission accueillerait favorablement l'inclusion de cet aspect parmi les priorités du futur plan et du cadre communautaire d'appui. De manière générale, les mesures de protection de l'environnement figurent d'ailleurs parmi les axes prioritaires des CCA.

2. Il appartient, en premier lieu, aux autorités des pays concernés de favoriser la participation du public.

Au fur et à mesure que la démocratie s'implante dans ces pays, des secteurs de plus en plus vastes de la population se voient associés aux décisions relatives à l'environnement et à d'autres domaines. L'aide consentie par la Communauté et les pays du G-24 est subordonnée au respect absolu du pluralisme démocratique.

3. La valorisation ou non de l'énergie nucléaire est le choix des autorités des pays concernés.

En ce qui concerne l'assistance en matière de sécurité nucléaire, elle s'effectuera, le cas échéant, sur la base des normes de sécurité en usage en Europe occidentale et en coopération étroite avec l'AIEA, à laquelle participent la plupart des pays d'Europe centrale et orientale.

4. La croissance du Produit national brut était considéré comme indicateur du niveau du progrès économique et dans le passé ne tenait pas compte des coûts environnementaux. Afin de remédier à cette situation, il faut que les ressources environnementales soient prises en compte dans l'appréciation globale (*Environmental Resource Accounting*). Par conséquent, la Commission ne financera pas des projets susceptibles d'avoir un effet contraire sur l'environnement, mais cherchera plutôt à encourager des projets qui contribuent au développement économique tout en protégeant l'environnement.

Par ailleurs, les financements accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque mondiale doivent être utilisés pour des projets compatibles avec la protection de l'environnement; l'instruction des projets comporte une évaluation de leur incidence écologique. En ce qui concerne la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'accord constitutif indique que la Banque prendra des mesures destinées à promouvoir, dans le cadre de l'ensemble de ses activités, un développement sain et durable du point de vue de l'environnement. L'accord précise en outre que les programmes liés à la protection de l'environnement font partie de son champ d'activité.

Enfin, les dispositions régissant les Fonds structurels prévoient également des règles garantissant une pleine intégration de la dimension environnementale.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 400 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1946/90**de M. José Montero Zabala (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1990)**(91/C 49/61)***Objet:** Situation des aveugles dans l'État espagnol

La situation des aveugles dans l'État espagnol est préoccupante, les pouvoirs publics se déchargeant de leurs compétences et abandonnant à l'ONCE (Organisation nationale des aveugles en Espagne), société de droit public de caractère «social», l'assistance à cette catégorie de personnes.

Loin de favoriser la réinsertion intégrale des aveugles en promouvant l'éducation dans tous les domaines et l'insertion professionnelle d'une collectivité socialement marginale dont le taux d'analphabétisme atteint 65 %, l'ONCE emploie principalement ces personnes à la vente de billets de loterie (qui rapporte des bénéfices notables à l'institution), les condamnant ainsi à la marginalisation professionnelle et sociale alors que l'institution réalise de substantielles opérations financières et spéculatives, à en juger par le milliard de pesetas auquel s'élève son portefeuille de titres.

La Commission envisage-t-elle de prendre une initiative au niveau communautaire en ce qui concerne la situation des aveugles?

Dans l'affirmative, cette initiative serait-elle compatible avec le système d'assistance en vigueur dans l'État espagnol?

**Reponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(28 septembre 1990)*

La Commission a entrepris, au cours des dernières années, différentes initiatives au niveau politique, en vue d'une meilleure intégration économique et sociale des personnes atteintes d'un handicap sérieux, physique ou mental. Ces initiatives se situent dans le cadre du programme Helios, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'intégration scolaire, des aides techniques, de la mobilité et du transport, du logement adapté, etc.

Quant à la coopération technique avec les personnes aveugles, la Commission a entrepris différentes mesures, et notamment:

- elle a stimulé la coopération des associations nationales des aveugles au niveau communautaire et la formation d'un organisme européen représentant les non-voyants de toute la Communauté et assurant la coopération pragmatique avec la Commission;
- elle a instauré dans le cadre du programme Helios 4 réseaux d'expériences innovatrices avec un total de 130 activités à caractère de modèle, dont 55 s'occupent de toutes les catégories d'handicaps et 16 particulièrement des aveugles;

- elle a mis en œuvre une banque de données appelée Handynet dont le premier module contient un grand nombre d'informations sur les aides techniques, pour les handicapés moteurs, visuels, de la communication, ainsi, qu'un sous-module les logiciels d'éducation; l'utilisation du système Handynet prévoit d'ailleurs à l'entrée et à la sortie des mesures spécifiques pour des personnes non-voyantes;
- elle a soutenu une action, visant l'uniformisation au niveau européen, des plans de ville en relief pour aveugles, permettant une mobilité quasi autonome;
- elle a l'intention de diffuser certaines informations communautaires sur un support acoustique ou en braille;
- elle a organisé du 28 au 30 Juin 1990 à Birmingham (RU) un séminaire sur le thème: «Formation professionnelle des aveugles», et particulièrement dans la perspective de l'utilisation des nouvelles technologies, auquel ont participé une quarantaine d'institutions et d'experts en provenance des 12 États membres; les résultats de l'examen seront pris en considération pour des initiatives ultérieures.

La Commission a l'intention de poursuivre les initiatives concrètes en faveur de l'intégration des personnes aveugles en étroite coopération avec leurs organisations représentatives.

Quant à la deuxième question de l'honorable parlementaire, aucun problème d'incompatibilité entre les mesures communautaires et les mesures espagnoles n'est apparu; au contraire, la coopération avec l'organisation espagnole représentant les aveugles a été récemment encore renforcée.

QUESTION ÉCRITE N° 1948/90**de M. Gérard Monnier-Besombes (V)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1990)**(91/C 49/62)*

Objet: Annexes au projet de directive concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Ne conviendrait-il pas, pour tenir compte de l'avis de certains experts, d'apporter quelques corrections aux annexes fournies? Il s'agit des points suivant:

Annexe I:

- *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun devrait être nommée *O. azoricum* C. Presl.
- Ajouter: Droseraceae: *Aldrovanda vesiculosa* L. (ranunculadeae): *Aconitum napellus* L. supsp. *neomon-tanus* (Wulfen) Gayer.

Annexe II:

- Ajouter (Liliaceae): Tulipa ssp

Annexe III:

- Ajouter (Ph. Angiosp): Artemisia glacialis L. Artemisia umbelliformis Lam, Fritillaria ssp, Leucoium ssp (en remplacement des deux espèces citées, qui ne sont ni les plus décoratives, ni les plus rares), Tulipa ssp.

Annexe IV:

- 37. Ajouter Prairies inondables à Viola elatio, à Oenanthe silaifolia
- 62-3. Ajouter «... et sur platières gréseuses»,
- 62-4. Ajouter: «... France (Bourgogne, Quercy),
- Forêts: ajouter linge 4: ... rares, en limite d'aire et/ou résiduelles.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(17 octobre 1990)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

La Commission tient cependant à souligner d'ores et déjà le principe qu'une espèce ou un genre tel que Tulipa ssp. ne peut à la fois figurer à l'Annexe II et à l'Annexe III du projet de directive cité en objet.

QUESTION ÉCRITE N° 1958/90

de M. Alain Lamassoure (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 49/63)

Objet: Chasse des oiseaux

Les dérogations prévues à l'article 9 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du 2 avril 1979 permettent la capture d'oiseaux «en petites quantités».

La Commission peut-elle apporter des précisions sur cette référence?

Peut-elle donner une explication concernant: le pigeon ramier, les espèces de grives, le vanneau huppé et l'alouette des champs?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(5 octobre 1990)

La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 37/90 ⁽¹⁾ de M. Seligman.

L'honorable parlementaire pourra également se reporter au rapport EUR 12835 «information sur l'application de la directive 79/409/CEE». Une copie de ce rapport est envoyée directement à l'honorable parlementaire, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° C 171 du 12. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1979/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 49/64)

Objet: Importation de filets à mailles très serrées dans la Communauté

Des filets à mailles très serrées sont importés dans la Communauté, en provenance du Japon. Ces filets sont utilisés pour capturer des oiseaux. Ils ne sont autorisés légalement qu'à des fins de recherche scientifique et pour capturer des oiseaux dans le but d'une «exploitation judiciaire en petites quantités», conformément à une dérogation prise aux termes des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 alinéa c de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾.

1. La Commission peut-elle préciser combien de filets à mailles très serrées ont été importés dans la Communauté en 1989 (ou lors de la dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles), en donnant la répartition par pays?
2. La Commission est-elle convaincue qu'il existe des dispositions appropriées en matière d'autorisation dans tous les États membres, en vue de contrôler la vente de ces filets,
3. Dans la négative, quelles suggestions la Commission peut-elle faire pour veiller à ce que ces filets ne soient utilisés qu'à des fins légales?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(26 octobre 1990)

La Commission ne possède pas de documentation complète concernant l'utilisation ou la vente de filets à maille très serrée.

L'emploi illégal de ces filets devra faire l'objet d'une étude cas par cas donnant lieu, le cas échéant, à des procédures d'infraction.

QUESTION ÉCRITE N° 1980/90**de M. Hemmo Muntingh (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1990)**(91/C 49/65)***Objet:** Vente d'oiseaux sauvages morts en Espagne

Il ressort d'une étude récente de la «*Sociedad Espanola de Ornitologia*» et de la «*Royal Society for the Protection of Birds*» qu'au cours des trois premiers mois de 1989, 857 706 passereaux morts ont été vendus par des marchands d'oiseaux dans des bars d'Andalousie. La vente d'oiseaux sauvages morts ainsi pratiquée est illégale aux termes de l'article 6 de la directive 79/409/CEE (*).

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou a-t-elle l'intention de prendre pour mettre un terme à cette pratique illégale?

(*) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 novembre 1990)

La Commission n'a pas connaissance du rapport mentionné par l'honorable parlementaire. Elle rappelle que l'application complète et correcte des dispositions environnementales communautaires relève de la compétence des États membres. Les moyens dont dispose la Commission pour faire respecter le droit communautaire de l'environnement se limitent aux possibilités ouvertes par l'article 169 du Traité. À cet égard, la Commission avait, au début de l'année 1990, décidé dans 47 cas d'ouvrir une procédure d'infraction contre l'Espagne pour non-respect des dispositions communautaires environnementales.

QUESTION ÉCRITE N° 1999/90**de M. David Morris (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1990)**(91/C 49/66)***Objet:** Timbres postes britanniques sans dénomination

L'an dernier, la Commission a effectué des travaux considérables qui se sont soldés par une amélioration des services postaux à l'intérieur de la Communauté: à savoir, que le tarif d'affranchissement d'une lettre ordinaire expédiée d'un État membre dans n'importe quel autre État membre est aujourd'hui identique au tarif d'affranchissement d'une lettre expédiée à l'intérieur de l'État membre.

L'expédition du courrier s'en est trouvée considérablement simplifiée tant pour les particuliers que pour les organisations sises dans la Communauté.

La poste britannique a récemment introduit des timbres ne portant aucune dénomination mais seulement la mention «*first*» ou «*second*» indiquant la classe du service postal concerné.

La poste britannique vient de reconnaître

- que ces timbres ne sont pas utilisables pour l'étranger et
- qu'aucune information dans ce sens a été donnée au public.

La Commission est-elle d'accord que cette initiative de la poste britannique constitue un pas en arrière et ne va pas dans le sens de l'instauration du marché unique ou de bonnes relations avec le consommateur?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(20 septembre 1990)

Il semble que deux questions soient ici en jeu: l'une concernant l'application du tarif d'affranchissement intérieur aux lettres de moins de 20 g à destination d'un pays de la Communauté; l'autre relative à l'utilisation de timbres sans indication de valeur pour du courrier expédié à l'extérieur du Royaume-Uni.

En ce qui concerne la première question, les services postaux britanniques maintiennent le principe selon lequel le tarif «*first class*», applicable à une lettre de 20 g, doit servir aussi bien pour une destination intérieure que communautaire.

Eu égard à la deuxième question, la Commission croit savoir que les services postaux britanniques n'ont jamais eu l'intention d'autoriser l'utilisation des timbres sans indication de valeur pour du courrier expédié à l'extérieur du Royaume-Uni. La raison semble provenir du fait que tandis que les lettres de moins de 20 g à destination de la Communauté économique européenne seraient soumises au même tarif que celles expédiées à l'intérieur du pays, le courrier envoyé dans d'autres pays européens devrait être affranchi à un prix supérieur. La Commission comprend la crainte affichée par les services postaux britanniques de voir les consommateurs, ignorant cette distinction, utiliser les timbres sans indication de valeur pour des lettres expédiées à destination de pays européens non membres de la Communauté.

En faisant la synthèse des deux, on constate que le principe de base consistant à étendre le tarif «*first class*» intérieur à des destinations communautaires pour des objets de moins de 20 g est respecté. Le fait d'utiliser les mêmes timbres (et de payer le même tarif) pour les destinations nationales ou communautaires pourrait contribuer à faire connaître la Communauté et le marché unique. Cependant, même si les timbres en régime intérieur sans indica-

tion de valeur ne peuvent pas être utilisés pour le courrier destiné à des pays de la Communauté, les tarifs restent identiques. Les services postaux britanniques continuent donc à mettre en œuvre la recommandation de la Communauté économique européenne à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 2000/90

de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 49/67)

Objet: Initiatives communautaires pour l'intégration des handicapés

Le Conseil de la Communauté vient d'approuver une résolution invitant les États membres à mettre en œuvre des politiques visant à intégrer les élèves et les étudiants handicapés dans le système d'enseignement traditionnel.

De la même façon, le Parlement n'a eu de cesse d'insister sur la nécessité d'augmenter les fonds du programme Helios et de rechercher d'autres formules, notamment par le biais du Fonds social européen (FSE), pour financer des politiques d'aide aux handicapés.

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les postes budgétaires qui s'inscrivent dans le prolongement de cette demande du Parlement?

Ne pense-t-elle qu'il soit possible de prendre des mesures visant à la création d'ateliers-écoles et de permettre ainsi l'intégration sociale des handicapés qui ne peuvent être intégrés dans le système d'enseignement ordinaire?

Pourrait-elle préciser quels sont les postes budgétaires du projet de budget 1991 et des programmes du Fonds social européen susceptibles d'être utilisées d'une façon ou de l'autre aux fins de financement de politiques d'intégration des handicapés?

Comment la Commission envisage-t-elle de mettre en application la résolution approuvée par le Conseil?

Reponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(2 octobre 1990)

Les postes budgétaires visant le financement des activités en faveur de l'intégration des personnes handicapées sont les suivants:

- a) B 6450: Programme Helios (y inclus le programme de l'intégration-scolaire)
- b) FSE: Mesures de formation professionnelles et d'emploi en faveur des personnes handicapées

c) B 6730: Sport pour handicapés

d) En outre, les postes budgétaires de tous les programmes d'actions communautaires auxquels les personnes handicapées peuvent participer, et notamment les programmes et les activités communautaires dans les domaines touchant

- à l'éducation, à la formation et aux jeunes,
- aux télécommunications,
- aux nouvelles technologies,
- aux recherches (COST, etc.).

Par la résolution du 31 mai 1990, le Conseil et les Ministres de l'éducation ont souligné le principe de leurs politiques respectives poursuivies en matière d'éducation, à savoir, d'intensifier leurs efforts en vue d'intégrer, dans tous les cas appropriés, les élèves et les étudiants affectés d'un handicap dans le système d'enseignement ordinaire ou d'encourager cette intégration.

En outre, ils sont convenus que le travail des écoles et des centres spéciaux pour enfants et jeunes affectés d'un handicap devrait être envisagé comme un complément du travail effectué par les systèmes d'enseignement ordinaire.

Il appartient aux États membres de mettre en œuvre des mesures spécifiques indiquées par la résolution et de rendre compte à la Commission, au 1^{er} semestre 1992, des mesures qui auront été arrêtées et des progrès qui auront été réalisés.

Le financement de la politique d'intégration des personnes handicapées est basé sur les postes budgétaires et les programmes indiqués ci-dessus.

En plus, le programme Horizon en cours d'élaboration prévoit pour les années 1990 à 1993 le financement des actions transnationales de formation professionnelle et de l'emploi, et notamment dans le domaine

- des nouvelles technologies,
- de l'information et de la communication,
- de la formation de formateur favorisant la transition des handicapés d'un environnement protégé vers le marché du travail,
- de la création de Petites et moyennes entreprises (PME) et de coopératives
- de l'adaptation d'infrastructures d'intérêt collectif, etc.

La Commission présentera en juillet 1992 un rapport général sur la mise en œuvre du programme Helios, et notamment sur les faits relatifs à l'intégration dans le système ordinaire d'enseignement, des enfants et des jeunes affectés d'un handicap. En outre, la Commission a l'intention de prendre en considération, dans la mesure du possible, les besoins spécifiques des personnes handicapées lors

de l'établissement de tous les programmes et activités auxquels elle apporte son aide dans les domaines touchant à l'enseignement, à la formation et aux jeunes, ainsi qu'au passage à l'âge adulte et à la vie active en général.

QUESTION ÉCRITE N° 2028/90

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(91/C 49/68)

Objet: Retards dans les versements de crédits dus au titre de projets

Des promoteurs de projets devant être cofinancés par le budget de la Communauté européenne (essentiellement le Fonds social européen et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation se heurtent à des obstacles bureaucratiques énormes et à la lenteur inexplicable de certains services de la Commission en ce qui concerne la perception des sommes approuvées pour ces projets.

La Commission est-elle disposée à agir rapidement et avec efficacité pour remédier à ces carences et à ces retards, autant de sources de méfiance et de difficultés pour ces promoteurs?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission**

(17 octobre 1990)

La Commission serait reconnaissante à l'honorable parlementaire de lui communiquer des précisions sur les projets auxquels il fait allusion afin qu'elle puisse examiner la question.

QUESTION ÉCRITE N° 2034/90

**de MM. Paul Lannoye, Gérard Monnier-Besombes,
M^{me} Eva-Maria Quistorp, MM. Virgionio Bettini
et Didier Anger (V)**

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(91/C 49/69)

Objet: Les normes de base et les normes dérivées en matière de protection contre les radiations ionisantes

En vertu des articles 31 et 32 du traité Euratom, la Commission a la responsabilité de la révision des normes de base appliquées dans la Communauté européenne en matière de protection contre les radiations ionisantes.

Les normes actuellement en vigueur sont basées sur des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique qui ont évolué au fil du temps vers plus de rigueur, notamment en ce qui concerne la population. Il est tout à fait clair, à la lecture des textes de la CIPR, que c'est la norme de 100 mrem/an, en cas d'exposition prolongée, et non plus 500 mrem/an, qui doit être adoptée internationalement.

Un rapport récent de l'Académie des Sciences des États-Unis d'Amérique conclut en outre à une sous-estimation actuelle des risques des faibles doses, confirmant ainsi de nombreux travaux scientifiques relatifs à cette problématique. Enfin, il apparaît maintenant que certains risques différés (retard mental des enfants irradiés in utero), liés aux radiations ionisantes, devraient être pris en considération pour établir des normes fiables.

Qu'est-ce qui justifie le fait que la Commission n'ait toujours pas adopté les recommandations de la CIPR?

Quelles initiatives compte-t-elle prendre dans l'immédiat, non seulement pour modifier les normes de base mais aussi revoir les niveaux limites de contamination radioactive des aliments, établis sur la base de données manifestement dépassées?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(16 octobre 1990)

En ce qui concerne la révision future des normes de base communautaires en matière de radioprotection en vue de les adapter aux nouvelles recommandations de la CIPR, les honorables parlementaires voudront bien se référer à la réponse donnée à la question écrite n° 1959/90 de M. Peter Crampton⁽¹⁾.

Pour ce qui est des niveaux limites de contamination radioactive des aliments, il faut distinguer le régime applicable actuellement suite à l'accident de Tchernobyl du régime permanent qui a été adopté en vue d'un accident éventuel⁽²⁾.

Les niveaux maxima admissibles de contamination radioactive des denrées alimentaires ont été fixés par ces règlements de manière à assurer, avec un degré de sécurité suffisant, le respect des limites de dose annuelles pour la population en vigueur, arrêtées par la directive 80/836/Euratom du Conseil du 15 juillet 1980⁽³⁾, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

⁽¹⁾ JO n° C 325 du 24. 12. 1990, p. 46.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil du 22 mars 1990, JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 1. Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22. 12. 1987, JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2048/90**de M^{me} Raymonde Dury (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 septembre 1990)**(91/C 49/70)*

Objet: Impact de la démilitarisation sur le marché de l'emploi

La détente politique a pour corollaire une démilitarisation progressive. La dimension des forces armées va se réduire. Cela aura notamment pour conséquence de mettre sur le marché de l'emploi des demandeurs de travail dont un certain nombre ne disposent pas d'un niveau de qualification élevé. La Commission a-t-elle procédé à des évaluations prévisionnelles sur l'ampleur du phénomène parmi les Douze et prévoit-elle déjà une action communautaire en la matière (par exemple l'appel à des programmes spécifiques de formation/reconversion pour les militaires sans emploi)?

**Reponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(12 octobre 1990)*

Les récentes évolutions de la situation sur la scène internationale ne permettent pas de procéder à des évaluations prévisionnelles sur l'ampleur d'une éventuelle démilitarisation.

QUESTION ÉCRITE N° 2069/90**de M^{me} Christine Crawley (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 septembre 1990)**(91/C 49/71)*

Objet: Réglementation de la Communauté européenne en matière de sécurité sociale

Dans la mesure où la Commission affirme sa volonté de favoriser la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de son territoire, que pense-t-elle du cas suivant qui s'est présenté dans ma circonscription? Mon électrice est retournée au Royaume-Uni au mois d'août 1989, après avoir travaillé pendant sept ans en France. Elle n'a pas pu bénéficier des allocations de chômage, sur la base des cotisations payées en France, sous prétexte qu'elle n'avait pas travaillé au Royaume-Uni entre la date de son dernier retour au pays et la date de la réclamation qu'elle a déposée. La Commission ne pense-t-elle pas qu'une telle attitude va à l'encontre de l'esprit des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale (règlement (CEE) 1408/71, article 67, paragraphe 3 et article 71, paragraphes 1 et 6 (ii) (1))?

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(17 octobre 1990)*

La question de l'honorable parlementaire vise le cas d'une travailleuse, ressortissante du Royaume-Uni qui, ayant été employée pendant sept ans en France, n'a pu bénéficier des allocations de chômage au motif qu'elle n'avait pas travaillé au Royaume-Uni entre la date de son dernier retour au pays et la date de sa demande.

Les règlements n° 1408/71 et n° 574/72, qui cordonnent l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et indépendants et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, contiennent des dispositions visant à éviter que les personnes ayant obtenu un droit à des prestations sociales dans un État membre et qui se rendent dans un autre État pour y exercer ou chercher un emploi ne perdent pas ce droit à cause de ce déplacement. En vertu de ces règlements, les États membres doivent accorder aux ressortissants d'autres pays de la Communauté le même traitement, qu'à leurs nationaux dans l'application de leurs régimes de sécurité sociale. Les règlements prévoient le transfert des droits afférents à toutes les prestations sociales, excepté les allocations de chômage auxquelles s'appliquent des règles particulières qui établissent un lien entre le droit aux prestations et la tenue à disposition d'un office de placement. Ils prévoient également la totalisation des périodes d'assurance, de résidence ou d'emploi accomplies dans plusieurs États membres, afin d'obtenir des droits aux prestations.

Toutefois la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi n'ouvre pas automatiquement le droit aux prestations de chômage. L'article 67 paragraphe 3 du règlement n° 1408/71 dispose que, sauf dans les cas visés à l'article 71, paragraphe 1, alinéas 1 ii) et b) ii), la totalisation est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli, en dernier lieu, des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées. Excepté dans les cas indiqués, les contributions payées en France ne peuvent être prises en considération par le Royaume-Uni aux fins des allocations de chômage, sauf si une période d'emploi au Royaume-Uni précède immédiatement la date de la demande d'allocation de chômage dans ce pays. La raison d'être de cette disposition réside dans la nature des prestations de chômage. Comme le fait remarquer la Cour de justice dans son arrêt du 9 juillet 1975 (affaire 20/75, Recueil page 891), le droit aux prestations de chômage suppose que le chômeur soit à la disposition de l'office de placement du pays où il a perdu son travail.

L'article 71, paragraphe 1 du règlement n° 1408/71 apporte, sous certaines conditions, des exceptions aux dispositions de l'article 67, paragraphe 3 à l'alinéa a) ii) en faveur des travailleurs frontaliers et à l'alinéa b) ii) en faveur de certains travailleurs migrants autres que frontaliers. Le principal critère d'application de l'article 71, dans son ensemble, est la résidence de l'intéressé dans un État

membre autre que l'État à la législation duquel il était soumis au cours de son dernier emploi. Si l'électricité intéressée avait sa résidence au Royaume-Uni pendant sa période d'emploi en France, elle pourrait bénéficier des dispositions de l'article 71 du règlement et avoir droit aux allocations de chômage au Royaume-Uni. Toutefois, seule une juridiction nationale peut établir si elle avait effectivement sa résidence au Royaume-Uni pendant cette période.

contrat ou de sa relation de travail sous forme d'une déclaration écrite.

L'obligation d'établir par écrit l'existence d'un contrat ou d'une relation de travail ainsi que la standardisation des mentions à insérer dans ce document doivent assurer aux travailleurs salariés une plus grande transparence des conditions de travail sur l'ensemble du marché communautaire et leur garantir une plus grande sécurité juridique.

QUESTION ÉCRITE N° 2080/90

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 49/72)

Objet: Contrat d'emploi

Au cours des derniers mois, on a observé une vague de résiliations unilatérales de contrats d'emploi par des employeurs de ma circonscription et des environs.

La Commission voudrait-elle fournir des informations concernant les dispositions des États membres relatives au caractère mutuellement contraignant ou autre du contrat de travail?

La Commission prévoit-elle que son programme d'action pour la mise en œuvre de la charte sociale entraînera l'introduction d'un contrat de travail communautaire aux dispositions duquel il ne pourrait être dérogé que d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(18 octobre 1990)

L'étude comparative des dispositions régissant les conditions de travail établie par la Commission (partie II, chapitres I et II) permettra à l'honorable parlementaire de s'informer de la conception juridique du contrat de travail dans les douze États membres. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen un exemplaire de ce document.

Dans son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, la Commission a annoncé qu'elle présentera une proposition de directive au Conseil visant à accorder à chaque travailleur salarié un moyen de preuve de son

QUESTION ÉCRITE N° 2100/90

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 49/73)

Objet: Retraitement nucléaire

La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure elle est associée à l'exploitation du réacteur à haut flux de Petten aux Pays-Bas?

Pourrait-elle également indiquer si les exploitants du réacteur de Petten et les Services britanniques de l'énergie atomique ont négocié un contrat portant sur le retraitement du combustible usagé dans leurs installations de Dounreay (Caithness)?

Dans l'éventualité où ce contrat se réaliserait, quelle serait la politique de la Commission s'agissant des itinéraires possibles pour le transport de ces déchets de Petten à Dounreay?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(22 novembre 1990)

La Commission exploite le réacteur à haut flux de Petten dans le cadre d'un programme complémentaire de la CEEA. La dernière décision du Conseil à cet égard remonte au 14 octobre 1988 (1).

D'autres possibilités de retraitement des éléments combustibles usés provenant du HFR ont été examinées à titre strictement exploratoire. Ces examens permettent à la Commission de confirmer que l'éventualité de retraiter à Dounreay le combustible usé du HFR n'est pas envisagée actuellement. La question du transport des déchets de Petten à Dounreay ne se pose donc pas.

(1) JO n° L 286 du 20. 10. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2105/90**de M. Gerhard Schmid (S)****à la Commission des Communautés européennes***(17 septembre 1990)**(91/C 49/74)***Objet:** Centrale atomique de Zarnowiec près de Dantzig

Une expertise de la société belge Tractebel concernant la centrale atomique polonaise de Zarnowiec, en cours de construction, a-t-elle été financée à l'aide de crédits de la Communauté et la Commission envisage-t-elle d'autres mesures d'aide financière pour cette centrale?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(15 novembre 1990)

Il est exact que l'entreprise belge Tractebel a procédé à une expertise technique de la centrale nucléaire en construction mentionnée par l'honorable parlementaire, dans le cadre d'un contrat financé par la Commission.

La Commission pourrait examiner la possibilité d'autres mesures d'aide financière pour cette centrale, si le gouvernement polonais le demande.

QUESTION ÉCRITE N° 2135/90**de M. Gijs de Vries (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1990)**(91/C 49/75)***Objet:** Limitation des importations d'appareillages médicaux

Il est interdit, en vertu de l'article 18 de la loi néerlandaise «*Ziekenhuisvoorzieningen*» (loi sur les équipements hospitaliers), de fournir des services de santé ou d'acquérir ou d'utiliser des équipements destinés aux hôpitaux, sans autorisation des autorités. Cette interdiction ne vise pas seulement les appareillages médicaux, elle vise également les équipements non médicaux, les installations d'automatisation de traitement des données, par exemple.

La Commission juge-t-elle cette disposition en parfaite harmonie avec les articles 30 et 36 du traité CEE?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(23 octobre 1990)

La Commission n'a pas connaissance de la loi néerlandaise citée par l'honorable parlementaire et ne peut donc

porter à ce stade d'appréciation sur sa compatibilité avec le droit communautaire. Elle a par conséquent demandé aux autorités néerlandaises de lui en communiquer le texte.

Il apparaît toutefois en première analyse qu'il pourrait s'agir de dispositions applicables aux marchés publics de fournitures des hôpitaux, qu'il conviendrait dès lors d'examiner également au regard des directives applicables en la matière.

La Commission tiendra l'honorable parlementaire informé de l'état d'avancement de ses investigations, ainsi que des conclusions auxquelles elle sera parvenue quant à la compatibilité de la mesure en cause avec le droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2141/90**de M. Gerhard Schmid (S)****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1990)**(91/C 49/76)***Objet:** L'astéroïde «1990 MU»

La Commission sait-elle que des chercheurs australiens de l'Université d'Adélaïde craignent que l'astéroïde «1990 MU», long de plusieurs centaines de mètres, ne s'écrase sur la Terre dans deux ans environ?

Sait-elle s'il existe des techniques de protection contre les astéroïdes? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Que compte-t-elle faire pour écarter ce danger potentiel?

**Réponse donnée par M. Padolfi
au nom de la Commission**

(13 novembre 1990)

Le Minor Planets Center du Smithsonian Center for Astrophysics à Cambridge, Massachusetts (États-Unis d'Amérique), chargé d'enregistrer les données internationales concernant les astéroïdes (Vingtième Commission de l'Union Astronomique Internationale), confirme que l'astéroïde «1990 MU» atteindra son point le plus proche de la Terre en 1994, à une distance de 15 millions de km. Cet écart exclut tout danger de collision. D'une manière plus générale, l'approche probabiliste estime qu'un astéroïde de cette taille a des chances de frapper la Terre une fois tous les 40 millions d'années.

QUESTION ÉCRITE N° 2144/90**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1990)**(91/C 49/77)*

Objet: Contrôles et recherches sur l'utilisation des édulcorants artificiels

La Commission pourrait-elle indiquer de quelle manière elle se propose de répondre à ma demande d'enquête urgente sur les contrôles et recherches sur l'utilisation par l'industrie alimentaire des édulcorants artificiels? Le dossier accompagnant la demande (maintenant entre les mains de la Commission) a été remis à la MAFF au Royaume-Uni au début de l'année. Si je suis correctement informé, celle-ci avait omis de transmettre le dossier à la Commission, tout en réclamant elle-même une enquête urgente.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(12 novembre 1990)

Le comité scientifique de l'alimentation humaine (SCF) approfondit la question des édulcorants artificiels depuis de nombreuses années et a évalué l'aspartame, auquel le dossier soumis par l'honorable parlementaire fait référence, pour la première fois en 1984; une dose journalière admissible (DJA) de 40 mg/kg de poids corporel avait été établie à l'époque.

En 1987, le comité a pris l'initiative de réévaluer l'utilisation de l'aspartame dans les aliments en raison de la publication de rapports américains concernant les effets nocifs possibles d'une consommation abusive de ce produit et la validité des essais toxicologiques sur lesquels reposaient les évaluations antérieures. Ces questions figuraient dans le dossier soumis par l'honorable parlementaire et le SCF avait connaissance de ces informations au moment où il a formulé son avis en 1987.

En août 1990, la Commission a émis une proposition de directive du Conseil visant à contrôler l'utilisation des édulcorants dans les aliments; elle y présentait des règles relatives à l'emploi de tous les édulcorants autorisés en se fondant sur les avis du SCF.

Bien qu'aucun État membre n'ait exigé la réévaluation de l'aspartame, la Commission savait que les autorités du Royaume-Uni avaient remis en question l'évaluation de ce produit.

Il est à noter qu'en 1990, le gouvernement allemand a mis en application une législation autorisant l'utilisation de l'aspartame dans divers aliments.

QUESTION ÉCRITE N° 2181/90**de M. Reimer Böge (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1990)**(91/C 49/78)*

Objet: Pollution de l'environnement due à des accidents pétroliers

À 80 km au nord-ouest de l'île de Sylt, une plate-forme de forage norvégienne a sombré dans la mer, le personnel y travaillant ayant fait l'objet d'un sauvetage extrêmement difficile.

La Commission peut-elle communiquer le volume d'huile hydraulique se trouvant dans les systèmes d'une telle plate-forme de forage?

La Commission estime-t-elle qu'il y a lieu d'imposer l'emploi, pour toutes les machines et les systèmes utilisés en extérieur, d'huiles hydrauliques et de lubrifiants compatibles avec l'environnement, par exemple de fabrication végétale, afin d'assurer de façon préventive la protection de l'environnement?

La Commission peut-elle communiquer le volume d'huiles hydrauliques et de lubrifiants utilisé dans la Communauté en extérieur sur terre et en mer et le volume de ces substances qui ne sont pas retraitées ou éliminées de façon compatible avec l'environnement?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 novembre 1990)

Le volume d'huile se trouvant dans les systèmes hydrauliques d'une plate-forme de forage est une spécification technique dépendant du type de matériel, de la conception et d'autres conditions définies par le fabricant. La Commission ne dispose d'aucune information dans ce domaine et il n'existe pas de réglementation communautaire à ce sujet.

Elle soutient la proposition d'utiliser dans ces systèmes toute espèce d'huiles hydrauliques et de lubrifiants spéciaux susceptibles d'empêcher la pollution au cours de leur fonctionnement et en cas d'accident.

Enfin, elle n'a établi aucune mesure de contrôle permettant d'évaluer le volume d'huiles hydrauliques et de lubrifiants utilisés dans la Communauté en extérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 2188/90**de M^{me} Mechthild von Alemann (LDR)****au Conseil des Communautés européennes***(4 octobre 1990)**(91/C 49/79)*

Objet: Répercussions du permis de conduire communautaire

1. Le Conseil peut-il communiquer quelles mesures sont prises pour que les personnes qui se sont vu retirer

leur permis de conduire dans un État membre, par exemple pour conduite en état d'ivresse, ne puissent pas le repasser dans un autre État communautaire et voiler ainsi les dispositions destinées à assurer la protection des citoyens?

2. Le Conseil convient-il qu'il est indispensable, pour la sécurité sur les routes d'Europe, d'instaurer le permis de conduire à l'essai?

Réponse

(25 janvier 1991)

1. La législation communautaire en vigueur en matière de permis de conduire figure dans la directive 80/1263/CEE du 4 décembre 1980⁽¹⁾. Une proposition de deuxième directive sur le permis de conduire⁽²⁾, transmise par la Commission, fait actuellement l'objet d'un examen au sein des instances du Conseil. La directive 80/1263/CEE ne contient aucune disposition applicable au cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire. Par conséquent, il y a lieu d'estimer qu'à l'heure actuelle la question relève plutôt du droit national et de la coopération intergouvernementale.

2. En ce qui concerne le point 2, le Conseil, tout en reconnaissant l'importance du problème de la sécurité routière, estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question spécifique posée par l'honorable parlementaire concernant l'institution du permis de conduire à l'essai: en effet, le Conseil n'est actuellement saisi d'aucune proposition de la Commission en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 48 du 27. 2. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2208/90

de M^{me} Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 49/80)

Objet: Aide en faveur de l'Inde

1. La Commission peut-elle fournir un aperçu détaillé des programmes et projets qu'elle soutient, exécute ou fait exécuter dans le cadre de l'aide en faveur de l'Inde, et préciser les montants affectés à chaque projet ainsi que les objectifs concrets et l'état de réalisation de ces objectifs?

2. Peut-elle indiquer dans quelle mesure les catégories les plus défavorisées profitent de ces projets (en l'occurrence les travailleurs des milieux ruraux et les non propriétaires et, en particulier, les femmes)?

Réponse donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(20 décembre 1990)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 2264/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1990)

(91/C 49/81)

Objet: Rapport de la *Task Force* sur l'environnement et le marché intérieur

Il semblerait que la Commission ait l'intention de publier prochainement comme document officiel le rapport de la *Task Force* sur l'environnement et le marché intérieur.

Ces informations sont-elles exactes et, dans l'affirmative, la version officielle sera-t-elle identique à celle publiée, à la fin de l'année dernière, au nom de la *Task Force* avec une mention indiquant que les avis exprimés n'engagent que cette dernière?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(15 novembre 1990)

Pour répondre à la demande permanente et grandissante du rapport de la *Task Force* sur «L'Environnement et le Marché intérieur», la Commission a autorisé sa publication par une maison d'édition indépendante. On attend la sortie de presse vers la mi-novembre 1990.

Cette publication a le statut propre à toute étude élaborée à la demande de la Commission par des experts extérieurs. Les vues exprimées dans le rapport n'engagent que la responsabilité de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2303/90

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 49/82)

Objet: Qualité des eaux minérales

Considérant l'absence de réglementation communautaire fixant les critères de qualité des eaux minérales destinées à la consommation humaine, à l'inverse de ce qui se passe pour l'eau potable,

considérant que sont mises en vente, en Italie, des eaux minérales satisfaisant plus que largement à certains paramètres de qualité alors que ceux-ci ne vaudraient pas pour l'eau potable ordinaire (fluor, sodium, potassium et calcium, par exemple),

considérant que ces substances sont susceptibles de nuire à la santé des consommateurs si elles sont ingérées en grande quantité et pendant des périodes de longue durée,

la Commission pourrait-elle dire comment elle se propose d'agir dans le domaine du contrôle de la qualité des eaux minérales et préciser les mesures spécifiques qu'impose la protection des consommateurs?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(19 novembre 1990)

La directive du Conseil 80/777/CEE ⁽¹⁾ concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles donne une définition précise de l'eau minérale naturelle (article 1, paragraphe 1 et annexe I, partie I).

L'eau minérale naturelle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire:

- par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants;
- par sa pureté originelle.

Les niveaux guides fixés pour certains minéraux contenus dans l'eau destinée à la consommation humaine, par exemple l'eau de boisson ou l'eau du robinet (directive du Conseil 80/778/CEE ⁽¹⁾ relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine), sont souvent inapplicables à l'eau minérale naturelle qui ne peut faire l'objet d'aucun traitement autre que la filtration et l'oxygénation. En effet, la teneur en minéraux et autres constituants lui confère les caractéristiques, telle la saveur, que les consommateurs s'attendent à trouver dans une eau minérale naturelle.

Les États membres reconnaissent comme eaux minérales naturelles les eaux qui répondent à la définition après que les études géologiques, physico-chimiques et pharmacologiques requises ont été effectuées. Ils sont également tenus d'effectuer des contrôles périodiques pour vérifier que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle sont maintenues et que les conditions d'exploitation fixées par la directive sont respectées.

Les minéraux contenus dans l'eau minérale naturelle proviennent des formations géologiques d'où émerge la source. Si les examens montrent que la source est contaminée, l'exploitant doit suspendre toute opération jusqu'à ce que la cause de la pollution soit supprimée (annexe II de la directive).

La directive contient des dispositions très précises concernant l'étiquetage des eaux minérales naturelles, qui doit identifier clairement le produit et ses caractéristiques dans le but d'informer le consommateur. Outre l'indication de la composition en minéraux, les teneurs élevées en certains composants doivent être signalées sur l'étiquette par des mentions appropriées. Ces mentions sont également prévues par la directive (article 9, paragraphe 2 et annexe III); en voici quelques exemples:

- «sodique» lorsque la teneur en sodium est supérieure à 200 mg/l;
- «calcique» lorsque la teneur en calcium est supérieure à 150 mg/l;
- «fluorée ou contient du fluor» lorsque la teneur en fluor est supérieure à 1 mg/l.

En ce qui concerne le potassium, seules les concentrations beaucoup plus élevées que celles normalement mesurées dans les eaux minérales naturelles sont nocives pour l'homme.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 2381/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 49/83)

Objet: Déclaration sur l'environnement

La Commission peut-elle préciser si elle a entamé les travaux préparatoires en vue de mettre en œuvre la déclaration sur l'environnement adopté lors du Sommet de Dublin le 26 juin 1990, et plus particulièrement l'idée de créer un Fonds européen pour l'environnement?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 novembre 1990)

Une proposition de règlement du Conseil portant sur la création d'un nouvel instrument financier pour l'environnement est en cours d'élaboration au sein des services de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2436/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 49/84)

Objet: Ratification de la Convention des droits de l'enfant

Lors du sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu à New-York en septembre 1990, la Convention des droits de l'enfant adoptée en novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a été signée par 13 nouveaux pays et ratifiée (ce qui lui donne force de loi) par trois autres.

Le Conseil pourrait-il indiquer:

1. Quels sont les États membres qui n'auraient pas encore ratifié cette Convention et les raisons évoquées par leurs gouvernements?
2. Si des États membres ont introduit des restrictions ou des nuances particulières dans les instruments de ratification de la Convention, par exemple en ce qui concerne l'incorporation dans les forces armées dès l'âge de 15 ans?

Réponse

(25 janvier 1991)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les questions relatives à la ratification par les États membres des Conventions de l'Organisation des Nations unies (ONU).

QUESTION ÉCRITE N° 2482/90

de M. Jean-Marie Alexandre (S)

au Conseil des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 49/85)

Objet: Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (Poseidom)

1. Lors de la XVIII^e Assemblée générale de la Conférence des régions périphériques maritimes de la Communauté (CRPM), qui s'est tenue à La Baule les 4 et 5 octobre 1990, M. Pierre Lagourgue, président du conseil régional de La Réunion, a souligné que la Commission n'avait pas encore proposé et mis en œuvre certaines mesures concrètes prévues dans le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (Poseidom) qui avait reçu l'appui du Parlement européen;
2. Le Conseil avait lui-même fixé un délai de six mois pour adopter certaines dispositions. Le Président Lagourgue a souligné la nécessité d'accélérer le processus de décision.
 - a) Le Conseil peut-il présenter un bilan des mesures adoptées et mises en œuvre suite au Poseidom, dans le cadre de leurs compétences respectives?
 - b) Quelles sont les dispositions qui doivent encore être arrêtées et mises en œuvre, et selon quel calendrier?
 - c) Quelles sont les raisons des retards constatés et déplorés?

Réponse

(25 janvier 1991)

Mise à part la décision du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer, le Conseil n'a pa été saisi, jusqu'à présent, d'aucune proposition de la Commission visant à l'exécution du programme Poseidom.

Le Conseil croit, cependant, savoir que la Commission a l'intention de présenter prochainement des propositions à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 2519/90

de M. Winfried Menrad (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 49/86)

Objet: Participation financière des Fonds structurels européens dans le district de Stuttgart (Land de Bade-Wurtemberg)

En Bade-Wurtemberg, la Communauté prête son concours à divers projets en faisant appel à des crédits prélevés sur les Fonds structurels.

La Commission peut-elle donner des informations sur l'importance et l'utilisation des crédits qui ont été accordés au titre des Fonds structurels (Fonds social européen (FSE), Fonds régional européen et Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), au cours des cinq dernières années, pour réaliser des projets dans le district de Stuttgart (Nord-Wurtemberg) du Land de Bade-Wurtemberg?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(20 décembre 1990)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2544/90

de M. Thomas Megahy (S)

au Conseil des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 49/87)

Objet: Protection sociale

Compte tenu de l'importance des agences qui envoient des volontaires dans le cadre de l'aide au développement ac-

cordée par les pays de la Communauté et de l'importance de la libre circulation des personnes en tant qu'élément de la campagne menée pour une Europe sans frontière, le Conseil de ministres a-t-il l'intention de demander à la Commission d'élaborer, en vue de sa prochaine session, un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation 85/308/CEE ⁽¹⁾ relative à la protection sociale des volontaires pour le développement?

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 48.

QUESTION ÉCRITE N° 2545/90

de M. Thomas Megahy (S)

au Conseil des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 49/88)

Objet: Protection sociale

Compte tenu de l'importance des agences qui envoient des volontaires dans le cadre de l'aide au développement accordée par les pays de la Communauté et de l'importance de la libre circulation des personnes en tant qu'élément de la campagne menée pour une Europe sans frontières, le Conseil de ministres a-t-il l'intention de demander aux gouvernements des États membres de se conformer à la recommandation 85/308/CEE en veillant à ce que leurs ressortissants ne fassent pas l'objet de discriminations dans leur droit à la protection sociale lorsqu'ils rentrent au pays après avoir choisi de servir outre-mer en passant par une agence établie dans un autre pays de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 2546/90

de M. Thomas Megahy (S)

au Conseil des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 49/89)

Objet: Droit aux prestations de la sécurité sociale des volontaires pour le développement rentrés dans leur pays après avoir servi outre-mer

Compte tenu de la nécessité, pour les populations des pays en voie de développement, d'acquérir les capacités leur permettant de gérer leur propre développement et de la réussite dont peuvent indubitablement se prévaloir les agences non gouvernementales européennes envoyant des volontaires pour le développement en ce qui concerne la transmission de ces capacités au plan local, le Conseil de ministres a-t-il l'intention de demander aux gouvernements de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce les raisons pour lesquelles ils continuent à faire obstacle au souhait de leurs ressortissants de servir outre-mer comme volontaires, en ne garantissant pas leurs droits aux prestations de la sécurité sociale à leur retour, en violation de la recommandation 85/308/CEE de 1985 en la matière?

QUESTION ÉCRITE N° 2582/90

de M. Christopher Jackson (ED)

au Conseil des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 49/90)

Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement

Eu égard à l'importance des agences d'envoi de volontaires dans l'aide au développement fournie par les pays de la Communauté et à celle de la libre circulation des citoyens dans la campagne pour une Europe sans barrières, le Conseil pourrait-il demander à la Commission de lui présenter, pour sa prochaine session, un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation 85/308/CEE relative à la protection sociale des ressortissants des États membres accomplissant un service volontaire à l'extérieur des frontières communautaires?

QUESTION ÉCRITE N° 2585/90

de MM. David Morris et Hugh McMahon (S)

au Conseil des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 49/91)

Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement

Eu égard à l'importance des agences d'envoi de volontaires dans l'aide au développement fournie par les pays de la Communauté et à celle de la libre circulation des citoyens dans la campagne pour une Europe sans barrières, le Conseil pourrait-il demander à la Commission de lui présenter, pour sa prochaine session, un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation 85/308/CEE relative à la protection sociale des ressortissants des États membres accomplissant un service volontaire à l'extérieur des frontières communautaires?

QUESTION ÉCRITE N° 2586/90

de MM. David Morris et Hugh McMahon (S)

au Conseil des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 49/92)

Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement

Eu égard à l'importance des agences d'envoi de volontaires dans l'aide au développement fournie par les pays

de la Communauté et à celle de la libre circulation des citoyens dans la campagne pour une Europe sans barrières, le Conseil pourrait-il inviter les gouvernements des États membres à se conformer à la recommandation 85/308/CEE en veillant à ce que leurs ressortissants, à leur retour au pays, ne subissent pas de discrimination dans leurs droits à la protection sociale s'ils ont choisi de servir comme volontaires outre-mer par l'intermédiaire d'une agence établie dans autre pays de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 2587/90

de MM. David Morris et Hugh McMahon (S)
au Conseil des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 49/93)

Objet: Protection sociale des volontaires pour le développement

Eu égard à l'importance pour les pays en développement d'acquérir la capacité de gérer eux-mêmes leur développement et au succès manifeste avec lequel les agences européennes non gouvernementales d'envoi de volontaires transmettent cette capacité au niveau local, le Conseil voudrait-il demander aux gouvernements espagnol, portugais et grec pourquoi ils continuent à restreindre la possibilité pour leurs ressortissants de servir comme volontaires outre-mer en n'assurant pas leur protection sociale après leur retour, par quoi ils se dérobent à la recommandation 85/308/CEE en la matière?

QUESTION ÉCRITE N° 2647/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
au Conseil des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 49/94)

Objet: Travailleurs volontaires à l'étranger

Le Conseil a-t-il l'intention de demander aux gouvernements des États membres de se conformer à la recommandation 85/308/CEE (telle qu'elle pourrait être, le cas échéant, ultérieurement modifiée) en veillant à ce que les citoyens qui ont recours à un organisme sis dans un autre pays pour servir comme volontaires à l'étranger ne soient pas, à leur retour, lésés de leurs droits à bénéficier d'une protection sociale?

QUESTION ÉCRITE N° 2648/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
au Conseil des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 49/95)

Objet: Droits à la protection sociale des travailleurs volontaires à l'étranger

Le Conseil est-il disposé à demander aux gouvernements espagnol, portugais et grec pourquoi ils persistent à entraver le service volontaire à l'étranger de leurs ressortissants en n'assurant pas la sauvegarde des droits des volontaires à bénéficier d'une protection sociale à leur retour?

Réponse commune

aux questions écrites n° 2544/90, 2545/90, 2546/90, 2582/90, 2585/90, 2586/90, 2587/90, 2647/90 et 2648/90

(25 janvier 1991)

Le Conseil attache une grande importance à la protection sociale des volontaires pour le développement et à la mise en œuvre de la recommandation 85/308/CEE du Conseil du 13 juin 1985.

Il souhaiterait que la Commission lui soumette dans les meilleurs délais le rapport, prévu au point B de cette recommandation, sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans l'application de la protection sociale des volontaires pour de développement.

QUESTION ÉCRITE N° 2579/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
au Conseil des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 49/96)

Objet: Directives concernant le travail atypique

Dans le cadre des projets de directives concernant les relations de travail à temps partiel, les relations de travail à durée déterminée et le travail temporaire, quelles dispositions le Conseil entend-il prendre pour que les contrats, qui seront offerts aux salariés dans ce domaine garantisent à la fois:

- l'égalité de traitement pour les travailleurs comparativement aux travailleurs bénéficiant de contrats à durée indéterminée;
- l'égalité de concurrence entre les entreprises?

Réponse*(25 janvier 1991)*

Le Conseil, lors de sa session du 26 novembre 1990, a procédé à un débat d'orientation sur les trois propositions de directive concernant les relations de travail «atypique».

Lors de sa session du 18 décembre, le Conseil a poursuivi son examen de la proposition de directive relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les distorsions de concurrence, basée sur l'article 100 A du Traité. En outre, il a marqué son accord sur la position commune concernant la directive, basée sur l'article 118A du Traité, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire.

Cette directive a pour objet d'assurer que les travailleurs ayant un contrat à durée limitée et les travailleurs intérimaires bénéficient, en matière de sécurité et de santé au travail, du même niveau de protection que celui dont bénéficient les autres travailleurs de l'entreprise utilisatrice.

QUESTION ÉCRITE N° 2580/90**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****au Conseil des Communautés européennes***(20 novembre 1990)**(91/C 49/97)*

Objet: Protection de l'environnement par des instruments économiques et fiscaux

Le Conseil ne craint-il pas que l'application, pour mieux protéger l'environnement, d'instruments économiques et fiscaux venant s'ajouter à la réglementation en vigueur n'ait une influence négative sur l'économie des pays membres et ne soit un facteur de relance de l'inflation?

Réponse*(25 janvier 1991)*

Jusqu'à maintenant, le Conseil n'a pas été saisi du problème soulevé par l'honorable parlementaire, à savoir des implications sur l'inflation de l'application d'instruments économiques et fiscaux visant à mieux protéger l'environnement. Si le problème se pose, le Conseil ne manquera sans doute pas de l'examiner sur la base notamment des analyses de la situation économique conduites par la Commission.

À cet égard, il est rappelé que le dernier rapport économique annuel, adopté par le Conseil, mentionne que l'Acte unique européen contient les décisions politiques nécessaires pour développer de façon intégrée les différentes fonctions des actions conduites (marché intérieur, politi-

que de concurrence, recherche et développement et technologie, politique sociale, fonds structurels et cohésion, politique de l'environnement, etc.). La somme de ces actions nationales et communautaires, souligne le même rapport, assurera une amélioration durable des performances macroéconomiques.

Il convient de rappeler qu'une mesure fiscale appliquée par certains États membres de la Communauté pour améliorer la protection de l'environnement — à savoir la réduction de la taxation imposée sur l'essence sans plomb — n'a pas eu, évidemment, l'effet inflationniste craint par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2599/90**de M. Joaquin Siso Cruellas (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(20 novembre 1990)**(91/C 49/98)*

Objet: Aide communautaire aux victimes du terrorisme

Au mois de mars dernier, a été formulée une question avec demande de réponse écrite, de référence 859/90⁽¹⁾, concernant la possibilité de planifier et de maximaliser l'aide de la Communauté aux victimes du terrorisme. Dans sa réponse à cette question, le 5 juin, le Président Delors a indiqué, au nom de la Commission, que cette dernière avait engagé une étude afin de déterminer si la Communauté avait compétence en la matière. Il a également ajouté que c'est au vu des conclusions de cette étude, prochainement disponibles, que la Commission choisira les modalités les plus adéquates pour contribuer à améliorer la situation des victimes d'actes de violence.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si l'étude mentionnée est terminée et quels sont ses résultats,
2. dans l'hypothèse où il aurait été déterminé que la Communauté était compétente dans ce domaine, quelles mesures la Commission a-t-elle choisi d'adopter pour contribuer à l'amélioration de la situation des victimes du terrorisme,
3. quels sont, à l'heure actuelle, les États membres ayant ratifié la convention du Communauté de l'Europe relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes?

⁽¹⁾ JO n° C 283 du 12. 11. 1990, p. 24.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(9 janvier 1991)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale

H-578/90 de M. Stewart lors de l'heure des questions de la session d'octobre I du Parlement européen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-394 (Octobre I 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 2618/90

de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 49/99)

Objet: Programme Erasmus

Lors d'une des dernières réunions de la commission de la jeunesse et de la culture du Parlement européen, un représentant du monde universitaire a fait observer que les sciences humaines étaient loin d'avoir la part belle dans le cadre de l'application du programme Erasmus.

La Commission peut-elle communiquer des informations sur l'application du programme Erasmus, par carrières ou par spécialités?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(18 décembre 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-1141/90 lors de l'heure des questions de la session de novembre ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-396 (Novembre 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 2646/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

au Conseil des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 49/100)

Objet: Discrimination à l'égard des objecteurs de conscience

En adoptant la résolution Macciochi en février 1983 puis le rapport Schmidbauer en octobre 1989, le Parlement européen a démontré sa volonté de faire reconnaître et respecter le droit à l'objection de conscience.

Malgré cela, nombre d'États membres, et en particulier la Grèce, ont continué depuis lors à pratiquer des formes de discrimination graves (emprisonnement, mauvais traitements, etc.) à l'encontre des objecteurs.

Dans ses conclusions, le rapport Schmidbauer invitait les États membres à prendre des initiatives pour résoudre ce problème et faciliter la réalisation d'un service civil.

Le Conseil peut-il dire s'il a pris des initiatives en ce sens? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse

(25 janvier 1991)

Comme le Conseil l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, le domaine du statut d'objecteur de conscience ne relève pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2669/90

de M^{me} Claudia Roth (V)

au Conseil des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 49/101)

Objet: Racisme et xénophobie dans la Communauté

1. Le Conseil convient-il que sa résolution sur la lutte contre le racisme et la xénophobie dans la Communauté manque son objectif, en ce sens qu'il n'y est pas fait référence aux immigrants des pays tiers?
2. A-t-il l'intention d'adopter une déclaration additionnelle pour dissiper les doutes qui en résultent?
3. Comment tiendra-t-il compte des recommandations du Parlement européen telles qu'elles sont formulées dans le rapport de M. Ford?
4. Convient-il que la différenciation établie par l'initiative de cinq États membres de la Communauté — les partenaires du groupe de Schengen — empêche la Communauté de mener, en matière de droit d'asile, une politique humaine et risque de susciter une montée du racisme?
5. Ne pense-t-il pas que le système d'information de Schengen est incompatible avec la protection des données dans la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 2719/90

de MM. Bruno Megret et Jean-Pierre Le Chevallier (DR)
au Conseil des Communautés européennes

(10 décembre 1990)
 (91/C 49/102)

Objet: Rapport de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie

Dans le préambule du traité instituant la Communauté écologique européenne, les États membres spécifient qu'ils sont déterminés à établir «une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens» et à agir pour une amélioration constante des «conditions de vie et d'emploi de leurs peuples».

1. Le Conseil ne pense-t-il pas que l'application des recommandations du rapport de la commission d'enquête revient à privilégier les ressortissants extracommunautaires par rapport aux citoyens européens, en violation des traités?
2. Ne pense-t-il pas qu'agir en faveur du droit de vote des non-nationaux et de leur accès à la fonction publique équivaut à une ingérence intolérable dans des domaines relevant exclusivement des États membres, et que seuls les peuples européens consultés par voie de référendum devraient décider de telles modifications de la Constitution de leurs pays respectifs?
3. Ne craint-il pas, à travers l'adoption de ce rapport, d'être entraîné, ainsi que la Commission, dans une affaire de pure politique politicienne, affaire dans laquelle il n'a, ni en fait, ni en droit, à prendre de position partisane en tant que Conseil?

Réponse commune
aux questions écrites n°s 2669/90 et 2719/90
 (25 janvier 1991)

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer aux réponses qu'il a données le 9 octobre 1990 aux questions orales de M. Nordmann et autres dans le cadre du débat sur les résultats de la Commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie.

QUESTION ÉCRITE N° 2943/90

de M. Jean-Claude Pasty (RDE)
au Conseil des Communautés européennes

(11 janvier 1991)
 (91/C 49/103)

Objet: Incitation au développement de la production d'éthanol dans la Communauté en relation avec la crise du golfe Persique

La crise du golfe Persique souligne une nouvelle fois la vulnérabilité de la Communauté par rapport à ses approvisionnements en pétrole.

Au moment où les États-Unis d'Amérique annoncent leur intention de doubler leur programme de production d'éthanol, qui a représenté, en 1989, 36 millions d'hectolitres, le Conseil de ministres n'estime-t-il pas qu'une initiative communautaire devrait être prise dans ce domaine?

En effet, les décisions prises jusqu'ici en application des recommandations du Conseil européen de Bruxelles de février 1988 et qui lient l'aide de la Communauté à la production d'éthanol au gel des terres sont tout à fait insuffisantes.

Le Conseil est-il prêt à proposer la mise en place d'un programme de production d'éthanol d'origine agricole d'une importance équivalant au programme américain, qui répond à des préoccupations à la fois stratégiques, économiques et écologiques, puisqu'il est amplement établi que l'éthanol contribue dans une proportion notable à la diminution de la pollution de l'air lorsqu'il est utilisé dans le carburant?

Réponse

(25 janvier 1991)

1. Depuis le début de la crise du Golfe, la Communauté veille attentivement sur tous les problèmes que ladite crise pose et notamment ceux en matière d'approvisionnement en pétrole.
2. Quant à la mesure évoquée par l'honorable parlementaire dans sa question, à savoir un doublement de la production d'éthanol, il y a lieu de préciser que contrairement à ce qui est indiqué au quatrième paragraphe de cette question, il revient à la Commission et non au Conseil de proposer éventuellement la mise en place d'une telle mesure.
3. Jusqu'à présent, le Conseil n'a été saisi d'aucune proposition en ce sens.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission à la question écrite n° 1382/90 de M. Alex Smith

Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom — fréquence d'élaboration et de publication

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 312 du 12 décembre 1990, page 38.)

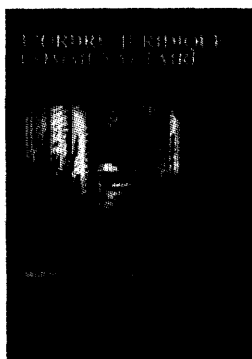
(91/C 49/104)

Le texte de la réponse se lit comme suit:

«La Commission envisage d'élaborer le rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom tous les deux ans et de le communiquer au Conseil et au Parlement européen.»



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
Luxembourg



L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE
Cinquième édition revue et mise à jour
par Jean-Victor Louis

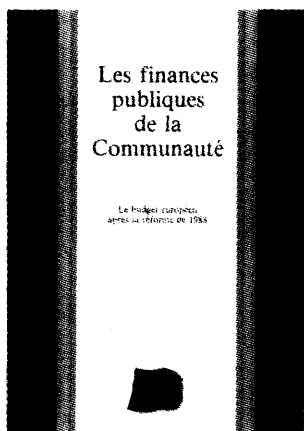
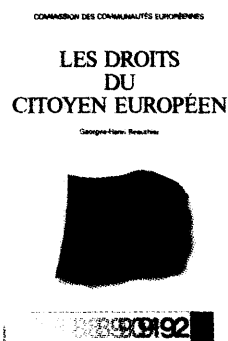
Cet ouvrage vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de la construction d'un ordre juridique communautaire. Son langage est accessible aux non juristes, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

201 pages — 17,6 x 25 cm
ISBN 92-826-0833-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-392-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

LES DROITS DU CITOYEN EUROPÉEN
par Georges-Henri Beauthier

Ce livre est un outil, une initiation, fouillée, au droit européen, répartie en 19 chapitres. Des références juridiques en marge de chaque texte et l'examen des dispositions et des arrêts les plus récents ont pour but d'aider le juriste dans sa pratique. Le citoyen ouvrira ce livre comme un mode d'emploi: quand il veut comprendre l'Europe, quand il perd pied dans le dédale des règles ou des recommandations, quand il veut se défendre, quand il veut faire échec à l'injustice.

140 pages — 16,2 x 22,9 cm
ISBN 92-826-0005-X — Numéro de catalogue: CB-56-89-061-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



LES FINANCES PUBLIQUES DE LA COMMUNAUTÉ
Le budget européen après la réforme de 1988

Les finances publiques de la Communauté: leurs fondements juridiques, les grandes étapes de leur évolution, et en particulier la réforme de juin 1988; les principes de gestion financière du budget européen et leurs conditions de mise en œuvre.

118 pages — 21 x 29,7 cm
ISBN 92-825-9831-4 — Numéro de catalogue: CB-55-89-625-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél:

Date: Signature:



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
Luxembourg



- DES NORMES COMMUNES POUR LES ENTREPRISES**
par Florence Nicolas avec la collaboration de Jacques Repussard
L'objet de cet ouvrage est d'abord d'exposer le fonctionnement du système européen de normalisation, les moyens dont il dispose, son insertion dans les institutions de la Communauté, ses interfaces avec les mécanismes nationaux et mondiaux. Il s'agit aussi de fournir, à travers des exemples concrets, un mode d'emploi de la normalisation européenne.
79 pages — 17,6 × 25 cm
ISBN 92-825-8555-7 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-A01-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

- TÉLÉCOMMUNICATIONS EN EUROPE**
par Herbert Ungerer avec la collaboration de Nicholas Costello
La convergence des techniques des télécommunications, de l'informatique et, enfin, de l'audiovisuel opère une transformation radicale du secteur des télécommunications dans le monde entier. Ce livre donne un aperçu des principaux éléments de cette transformation: la numérisation, les communications intégrées à large bande, le programme communautaire *Race*, la concurrence mondiale et la question fondamentale de la libéralisation.
254 pages — 17,6 × 25 cm
ISBN 92-825-8210-8 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-009-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



- PANORAMA DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE 1990**
Le but de cette publication est de donner une description de l'industrie de la Communauté européenne. Cet ouvrage a été rédigé à l'intention des personnes intéressées par la situation actuelle de l'industrie et des services dans la Communauté européenne, ainsi que par leurs perspectives d'avenir, selon une approche à la fois sectorielle et thématique, en accordant une attention particulière à l'analyse des problèmes d'actualité qui touchent l'industrie européenne.
1244 pages — 21 × 29,7 cm
ISBN 92-825-9925-6 — Numéro de catalogue: CO-55-89-754-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 38 écus
ES, DE, EN, FR, IT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél:

Date: Signature: